Consultation sur l'ébauche de la
Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels

Proposée par le
Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises

La présente ébauche a pour but de faciliter la consultation sur son contenu.

La loi proposée ne deviendra loi qu'une fois adoptée par l'Assemblée législative.

Consultation sur le projet de loi sur la protection des renseignements personnels de l'Ontario

Introduction :

La protection des renseignements personnels est une priorité pour le gouvernement de l'Ontario. Notre engagement dans ce secteur comporte, entre autres, l'élaboration d'un projet de loi qui établira des règles claires en vue de protéger les renseignements personnels, règles fondées sur des principes reconnus à travers le monde.

Le Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) a besoin de vos commentaires sur ce projet de loi élaboré de concert avec le Ministère de la santé et des soins de longue durée (MSSLD).

Notre but est de créer une loi globale sur la protection des renseignements personnels qui donne confiance à la population de l'Ontario quant à la protection de leurs renseignements personnels dans le cadre de leurs transactions avec les entreprises, les organisations non gouvernementales et le secteur de la santé.

Un des objectifs importants du gouvernement est de trouver un équilibre entre les droits des particuliers de contrôler l'utilisation de leurs renseignements personnels et la nécessité pour les organisations d'utiliser ces renseignements personnels à des fins raisonnables et pertinentes.

Pourquoi présenter un projet de loi sur la protection des renseignements personnels maintenant?

L'Ontario s'est engagée à adopter une loi globale sur la protection des renseignements personnels qui protégera les renseignements des particuliers et placera l'Ontario à la fine pointe de l'économie numérique. Le public attend et appuie une telle loi provinciale sur la protection de renseignements personnels. En l'absence d'une telle loi ontarienne, les organisations de notre province seront tenues de se conformer aux règlements fédéraux dès 2004. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) fédérale est entrée en vigueur en janvier 2001 et s'appliquera dès 2004 à toutes les activités commerciales de la province, à moins que l'Ontario n'adopte sa propre loi « identique pour l'essentiel ».

L'Ontario veut aller plus loin que la loi fédérale dans les secteurs suivants :

1. La loi fédérale s'applique aux activités commerciales. La loi provinciale sur la protection des renseignements personnels couvrira toutes les activités et les organisations qui ne sont pas régies et prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les lois sur la protection des renseignements personnels du secteur public provincial)

2. La loi fédérale protège les renseignements médicaux par son application générale. La loi ontarienne comportera des dispositions particulières aux renseignements médicaux qui

tiendront compte des besoins uniques du secteur de la santé et de la délicatesse particulière des renseignements médicaux.

3. Le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de la CSA International a été placé en annexe de la loi fédérale. Ces principes de protection des renseignements personnels seront intégrés directement aux dispositions de la loi ontarienne pour en établir les droits et obligations particuliers.

Consultations antérieures :

La province a eu de nombreuses occasions d'évaluer l'appui du public à la loi sur la protection des renseignements personnels. Le MSSLD a effectué une consultation publique sur une loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé entre 1996 et 1998 et une autre à l'automne 2000. Les résultats de ces consultations révèlent un appui solide à des règlements uniformes et globaux qui font actuellement défaut dans plusieurs établissements de santé qui recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé.

Le 7 décembre 2000, le Ministre de la Santé et des Soins de longue durée a déposé le projet de loi 159, la *Loi sur la protection des renseignements médicaux personnels* de l'Ontario, sur lequel le public et de nombreux groupes d'intérêts ont exprimé des réserves, surtout sur les dispositions relatives à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans consentement direct des particuliers au sein du système de santé, y compris au Ministre de la santé et des soins de longue durée.

Des consultations ont été faites à l'été 2000 par le MSCE sur les propositions d'une loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé. Les résultats ont révélé un appui solide à une loi fondée sur des principes ayant une application large et une approche « ontarienne ».

Le gouvernement de l'Ontario a donc décidé d'aller de l'avant en adoptant une approche équilibrée et intégrée à la protection des renseignements personnels en élaborant un cadre global qui couvre divers secteurs. Cela offrira aux travailleurs ontariens oeuvrant dans divers secteurs un point de référence unique pour prendre connaissance de leurs droits et obligations en matière de protection des renseignements personnels.

Contenu de l'ébauche du projet de loi :

L'ébauche du projet de loi présenté ici tient compte des réponses du public lors des consultations antérieures. Le projet de loi s'appliquera au secteur privé, au secteur de la santé (y compris aux professionnels, aux services, aux agences et aux établissements de santé) et aux autres organisations qui ne sont pas régies par la loi provinciale sur la protection des renseignements personnels du secteur privé, comme les hôpitaux, les écoles et les universités. Le projet de loi proposé s'appliquera également aux organisations non gouvernementales comme les œuvres de charité, les associations professionnelles et les groupes religieux.

L'élaboration d'un projet de loi qui réponde aux besoins d'organisations, petites et grosses, et à ceux d'une vaste gamme d'industries et de secteurs est tout un défi. Le Ministère reconnaît que le fait de tenir compte des besoins uniques du secteur de la santé a compliqué ce projet de loi.

L'ébauche de la loi contient des dispositions générales ainsi que des dispositions particulières pour le secteur de la santé. Les organisations du secteur de la santé sont nommées « gardiennes des renseignements personnels sur la santé » et les règles qui les régissent ont fait l'objet de multiples commentaires du MSSLD et des principaux groupes d'intérêt de ce secteur. Les articles généraux s'appliquent à toutes les organisations qui traitent les renseignements personnels. Il est à noter que ces articles généraux s'appliquent aux renseignements personnels sur la santé détenus par les organisations qui ne font pas partie du secteur de la santé (par exemple, les compagnies d'assurance et les employeurs en général). Les articles généraux s'appliquent également aux dépositaires des renseignements personnels sur la santé quand ils n'agissent pas comme professionnels de la santé (par exemple, les hôpitaux dans la gestion des dossiers des employés).

Ce projet de loi devra être déposé à l'assemblée législative avant qu'il n'ait force de loi. Le MSCE donne aux organisations une période d'au moins si mois après le passage de la loi sur la protection des renseignements personnels de l'Ontario pour s'y conformer avant qu'elle n'entre en vigueur. Ceci permettra à la loi d'entrer en vigueur avant janvier 2004, alors que la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels s'appliquerait à toutes les organisations commerciales de l'Ontario.

Le processus de consultation :

Nous invitons tous les groupes d'intérêt à participer au processus de consultation et espérons vos réactions et commentaires à la loi proposée sur la protection des renseignements personnels.

Vous pourrez examiner des explications de certains problèmes et des questions particulières tout au long de l'ébauche de la loi. En outre, nous avons besoins de vos commentaires sur les sujets généraux suivants qui s'appliquent au style et au contenu globaux du projet de loi.

Sujets généraux :

1. Les groupes d'intérêt ont insisté pour que l'Ontario dispose d'un régime unique et global de protection des renseignements personnels. Toutefois, l'intégration de règles générales et de règles particulières pour secteur de la santé a compliqué la loi. Comment le gouvernement de l'Ontario peut-il simplifier la loi proposée tout en maintenant son application à tous les secteurs, y compris au secteur de la santé ?

2. Dans la présente ébauche de consultation, le Ministère a tenté de trouver un équilibre entre la protection des droits des particuliers et l'utilisation par les organisations des renseignements personnels à des fins raisonnables et pertinentes. Compte tenu de la portée de la loi et du nombre d'activités comportant le traitement de renseignements personnels, il a été impossible de prévoir tous les cas de conflit entre ces droits des particuliers et les besoins des organisations. Le MSCE a-t-il trouvé le bon équilibre entre

la protection des droits des particuliers et les besoins raisonnables des organisations en Ontario ? Comment améliorer la loi à cet égard ?

Faire parvenir les commentaires et les mémoires écrits avant le 8 mars 2002 à :

Direction des politiques
Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises
250, rue Yonge, 35e étage
Toronto, ON M5B 2N5
Télécopieur : 416-326-8885
Courriel : privacy2002@cbs.gov.on.ca

Le Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises a été requis de consulter le grand public et ses groupes d'intérêt sur la loi sur la protection des renseignements personnels. Tout renseignement personnel que vous fournissez est assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et sera utilisé pour réaliser la consultation, pour répondre à vos commentaires et pour nous aider à en évaluer les résultats. Cela peut comporter le fait de divulguer vos commentaires à d'autres participants, établissements et personnes intéressées pendant et après la consultation. Votre nom ne sera pas divulgué sans votre consentement et ne sera ajouté à aucune liste d'envoi. Si vous avez des questions sur la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, communiquez avec la Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises, 250, rue Yonge, 34e étage, Toronto ON M5B 2N5. Téléphone : (416) 326-8470, courriel : Lynne.gottschling@cbs.gov.on.ca

Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels

NOTE EXPLICATIVE

À préparer plus tard.

Référence aux sujets du projet de loi sur la protection des renseignements personnels de l'Ontario

1. Questions sur les définitions (fin de l'article 2)
2. Inapplication de la loi (article 7)
3. Renseignements personnels sur la santé en dehors du secteur de la santé (article 8(1))
4. Situations dans lesquelles le consentement ne peut être refusé (après l'article 12 (2))
5. Prise de décisions au nom d'autrui (avant l'article 14)
6. Consentement à la cueillette de renseignements médicaux dans le secteur de la santé (après l'article19 (2))
7. Levées de fonds (avant l'article 26)
8. Exemptions du consentement pour la cueillette, l'utilisation et la divulgation (avant l'article 33)
9. Renseignements personnels sur la santé mentale dans les procédures (avant l'article 42)
10. Divulgation de renseignements médicaux aux fins de la recherche dans le secteur de la santé (article 45)
11. Divulgation au Ministre de la Santé et des Soins de longue durée (avant l'article 47)
12. Information de nature génétique (avant l'article 54)
13. Procédures pour obtenir le droit d'accès (avant l'article 56(1))
14. Pouvoirs du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) (avant l'article 63)
15. Avis de plainte (avant l'article 64(7))
16. Appel des ordonnances du CIPVP (avant l'article 70(1))
17. Application des ordonnances du CIPVP (avant l'article 71)
18. Dommages-intérêts (avant l'article 73)
19. Infractions (avant l'article 79)

Loi régissant la protection des renseignements personnels

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Objets
2. Définitions
3. Interprétation : dépositaire de renseignements sur la santé
4. Application de la Loi
5. Champ d'application de la Loi
6. Législation relative à l'accès à l'information
7. Non-application de la Loi

PARTIE II
CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION OU À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Consentement
9. Capacité de donner son consentement
10. Personnes pouvant donner leur consentement
11. Droits du mandataire spécial
12. Retrait du consentement

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ TRAITÉS PAR UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

13. Constatation d'incapacité
14. Particulier incapable : personnes pouvant donner leur consentement
15. Facteurs à prendre en considération : consentement
16. Nomination d'un représentant
17. Disposition transitoire : représentant nommé par un particulier
18. Disposition transitoire : représentant nommé par la Commission

PARTIE III
COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

19. Exigence relative au consentement
20. Autres renseignements
21. Étendue des renseignements
22. Fin visée
23. Contrôle des mandataires
24. Collecte directe
25. Utilisation et divulgation de renseignements personnels
26. Financement
27. Utilisation à l'extérieur de l'Ontario
28. Divulgation à l'extérieur de l'Ontario
29. Droit accru de divulguer
30. Utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé
31. Commercialisation
32. Droits à acquitter : renseignements personnels sur la santé

COLLECTE SANS CONSENTEMENT

33. Collecte générale
34. Collecte de renseignements personnels sur la santé par le dépositaire

UTILISATION SANS CONSENTEMENT

35. Utilisation générale
36. Utilisation de renseignements personnels sur la santé par le dépositaire

DIVULGATION SANS CONSENTEMENT

37. Divulgation générale
38. Divulgation relative à la fourniture de soins de santé
39. Divulgation aux fins des programmes de santé ou autres
40. Divulgation relative aux risques
41. Divulgation en vue d'une instance
42. Divulgation de renseignements personnels sur la santé mentale
43. Transfert de dossiers
44. Divulgation relative à la présente loi ou à d'autres lois
45. Divulgation relative à une recherche
46. Surveillance des paiements relatifs aux soins de santé

47. Divulgation relative à l'analyse du système de santé
48. Divulgation au ministre avec l'approbation du commissaire

PARTIE IV
OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS À L'ÉGARD DES DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. Exactitude
50. Sécurité
51. Consignation des utilisations et divulgations sans consentement
52. Destruction des dossiers
53. Pratiques relatives aux renseignements

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

54. Dossiers distincts
55. Comparaison de données

PARTIE V
ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ACCÈS AUX AUTRES RENSEIGNEMENTS QUE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DÉTENUS PAR UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENS SUR LA SANTÉ

56. Droit d'accès du particulier
57. Procédure d'accès

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DÉTENUS PAR UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

58. Droit d'accès du particulier
59. Demande d'accès
60. Réponse du dépositaire de renseignements sur la santé
61. Requête présentée à la Commission

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62. Rectification des renseignements personnels

PARTIE VI
APPLICATION ET EXÉCUTION

PLAINTES, EXAMENS ET INSPECTIONS

63. Dépôt d'une plainte auprès du commissaire
64. Réponse du commissaire
65. Inspecteurs
66. Inspection sans mandat
67. Inspection avec mandat
68. Examen et inspection des pratiques relatives aux renseignements
69. Pouvoirs du commissaire
70. Appel d'une ordonnance
71. Exécution de l'ordonnance
72. Nouvelle ordonnance du commissaire
73. Dommages-intérêts pour manquement aux obligations

COMMISSAIRE

74. Pouvoirs
75. Délégation
76. Confidentialité
77. Immunité

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

78. Représailles interdites
79. Infractions
80. Règlements
81. Examen de la Loi

PARTIE VIII
ÉDICTION ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

82. Édiction de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements concernant la qualité des soins*
83. *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*
84. *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
85. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
86. *Loi sur les hôpitaux publics*
87. *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*

PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

88. Entrée en vigueur
89. Titre abrégé

Annexe *Loi de 2002 sur la protection des renseignements concernant la qualité des soins*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger la vie privée du particulier en établissant des règles qui régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par une organisation conformément aux principes suivants :

(i) le particulier a le droit de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels le concernant,

(ii) le particulier a le droit de recevoir des renseignements suffisants pour savoir comment les renseignements personnels le concernant seront recueillis, utilisés et divulgués,

(iii) le particulier a le droit de connaître ses droits relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels le concernant,

(iv) le particulier a le droit d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant,

(v) le particulier a le droit de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements personnels le concernant que détient une organisation,

(vi) le particulier a le droit de s'adresser à un organisme de surveillance équitable, indépendant et accessible pour qu'il accède aux plaintes relatives à la non-observation de la présente loi;

b) régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par une organisation conformément aux principes suivants :

(i) l'organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle et elle désigne un ou plusieurs particuliers qu'elle emploie ou qui sont à son service et qui doivent rendre compte de son observation de la présente loi,

(ii) l'organisation veille à ce que les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles elle les utilise,

(iii) l'organisation protège les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle en maintenant des mesures de précaution appropriées compte tenu de la sensibilité des renseignements,

(iv) l'organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser,

(v) l'organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas;

c) reconnaître le droit du particulier à la protection de sa vie privée, notamment son droit de contrôler la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels le concernant par une organisation, et le besoin de celle-ci de les recueillir, de les utiliser ou de les divulguer à des fins qu'une personne raisonnable estimerait appropriées dans les circonstances.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«anonymiser» Relativement à des renseignements personnels concernant un particulier, s'entend du fait d'en retirer les renseignements qui, selon le cas :

a) permettent l'identification du particulier;

b) peuvent être traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier;

c) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d'autres renseignements permettant l'identification du particulier ou pouvant être utilisés ou traités selon une telle méthode pour permettre son identification.

Le substantif «anonymisation» a un sens correspondant. («de-identify», «de-identification»)

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«commissaire» Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («Commissioner»)

«Commission» La Commission du consentement et de la capacité constituée en application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («Board»)

«commission d'éthique de la recherche» Commission répondant aux exigences prescrites chargée d'approuver les demandes de divulgation de renseignements personnels sur la santé présentées en vertu de l'article 45. («research ethics board»)

«comparaison de données» Comparaison électronique de tout ou partie de deux jeux informatisés ou plus de données, dont au moins un comprend des renseignements personnels sur la santé, laquelle peut entraîner la création d'un nouveau jeu informatisé de données. («data matching»)

«conjoint» S'entend, selon le cas :

a) d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage et qui, selon le cas :

(i) cohabitent depuis au moins un an,

(ii) sont les père et mère du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Sont toutefois exclues de la présente définition l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada). («spouse»)

«dépositaire de renseignements sur la santé» Sous réserve de l'article 3, s'entend de la personne visée à l'une des dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions ou de l'exécution du travail visé à la disposition, le cas échéant :

1. Le praticien de la santé.

2. Le fournisseur de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui fournit un service auquel s'applique cette loi.

3. Quiconque exploite ou fait fonctionner l'un des établissements, programmes ou services suivants :

   i. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, un centre régional de cancérologie ou un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.

   ii. Un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou une maison de retraite pour les personnes âgées.

   iii. Une pharmacie au sens de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

   iv. Un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.

   v. Un service d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*.

vi. Un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.

vii. Un établissement, programme ou service de santé communautaire.

4. L'appréciateur au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou l'évaluateur au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

5. Le médecin-hygiéniste ou un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

6. Le ministre et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

7. La personne prescrite qui dresse et tient un registre ou un dépôt :

   i. de renseignements personnels sur la santé essentiellement aux fins de l'analyse ou de la recherche de données,

   ii. de renseignements personnels sur la santé concernant une maladie ou affection particulière ou l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles.

8. Une catégorie prescrite de personnes visées à la disposition 7.

9. Toute autre personne prescrite comme étant dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de pouvoirs ou fonctions prescrits ou de l'exécution d'un travail prescrit.

10. Toute autre catégorie prescrite de personnes visées à la disposition 9. («health information custodian»)

«divulguer» Relativement à des renseignements personnels dont une organisation a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les mettre à la disposition d'une organisation qui n'est pas son mandataire. Le substantif «divulgation» a un sens correspondant. («disclose», «disclosure»)

«dossier» Dossier de renseignements se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, notamment sous forme écrite, imprimée, photographique ou électronique. Sont toutefois exclus de la présente définition les programmes informatiques et autres mécanismes qui permettent de produire un dossier. («record»)

«forme spéciale» Relativement à des renseignements personnels, s'entend de la forme qui permet à une personne ayant une déficience de les lire ou de les écouter. («alternative format»)

«gestionnaire d'information» Personne qui, au nom du dépositaire de renseignements sur la santé :

a) soit traite, classe ou stocke, ou élimine les dossiers du dépositaire qui contiennent des renseignements personnels sur la santé;

b) soit fournit des services de gestion ou de technologie de l'information au dépositaire à l'égard des dossiers de celui-ci qui contiennent des renseignements personnels sur la santé. («information manager»)

«incapable» Mentalement incapable. Le substantif «incapacité» a un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 65. («inspector»)

«instance» S'entend notamment d'une instance introduite devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ou un arbitre ou un médiateur saisi d'une instance ou introduite conformément à leurs règles. Est toutefois exclue de la présente définition l'inspection, l'enquête ou l'activité semblable qui est autorisée par un mandat ou une loi de l'Ontario, du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario. («proceeding»)

«mandataire» Relativement à une organisation, s'entend d'une personne, que celle-ci soit ou non employée par l'organisation et qu'elle soit ou non rémunérée, qui agit pour cette dernière ou en son nom lorsqu'elle exerce des pouvoirs ou des fonctions à l'égard de renseignements personnels. («agent»)

«mandataire spécial» Relativement à un particulier, s'entend de la personne qui est autorisée, en vertu de la partie II, à consentir au nom de celui-ci à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels le concernant et qui, conformément à cette partie, est capable de donner son consentement. («substitute decision-maker»)

«ministre» Sauf indication contraire de la présente loi, s'entend du ministre et, si le contexte l'exige, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«municipalité» S'entend notamment d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford. («municipality»)

«notes de psychothérapie» Notes contenant des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que consigne un dépositaire de renseignements sur la santé et qui documentent des conversations tenues durant une séance de consultation individuelle, collective, conjointe ou familiale concernant le particulier. («psychotherapy notes»)

«numéro de la carte Santé» Numéro et code de version attribués à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* par le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario. («health number»)

Explication :

Veuillez prendre note que cette définition du terme « organisation » inclut les dépositaires des renseignements personnels du secteur de la santé. Cela est important parce que là où les dispositions s'appliquent aux organisations en général, elles s'appliquent aussi au secteur de la santé.

«organisation» S'entend notamment d'une personne, d'une association constituée ou non en personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un dépositaire de renseignements sur la santé, d'un syndicat et d'un particulier, sauf un particulier qui agit pour son compte et dans le cadre d'activités non commerciales. («organization»)

«organisme d'enquête» Personne ou entité prescrite légalement autorisée au Canada à enquêter relativement à l'exécution d'une loi du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'un territoire du Canada ou d'une compétence étrangère. («investigative body»)

«parent» Personne liée à une autre par le sang, le mariage ou l'adoption. («relative»)

«partenaire» S'entend, selon le cas :

a) de la personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage si les deux personnes :

(i) soit cohabitent depuis au moins un an,

(ii) soit sont les parents du même enfant,

(iii) soit ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective. («partner»)

«particulier» Relativement à des renseignements personnels, s'entend du particulier, vivant ou non, à l'égard duquel les renseignements sont ou ont été recueillis, utilisés ou divulgués. («individual»)

«praticien de la santé» S'entend, selon le cas :

a) du membre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui fournit des soins de santé contre rémunération;

b) de quiconque est inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* et fournit des soins de santé contre rémunération;

c) du membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui fournit des soins de santé contre rémunération;

d) de toute autre personne dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé contre rémunération. («health care practitioner»)

«pratiques relatives aux renseignements» Relativement à une organisation, s'entend de sa politique concernant les actes qu'elle accomplit relativement aux renseignements personnels. S'entend notamment de ce qui suit :

a) le moment où elle doit recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels, la façon dont elle doit le faire et les fins auxquelles elle doit le faire;

b) les mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel qu'elle maintient à l'égard des renseignements. («information practices»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«procureur au soin de la personne» Procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («attorney for personal care»)

«procureur aux biens» Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («attorney for property»)

«recherche» S'entend d'une enquête systématique visant à élaborer ou à établir des principes, des faits ou des connaissances généralisables ou une combinaison de ceux-ci. S'entend en outre de l'élaboration, de l'essai et de l'évaluation d'une recherche. («research»)

«recueillir» Relativement aux actes d'une organisation qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels, s'entend du fait de rassembler ou d'obtenir ceux-ci par quelque moyen que ce soit et de quelque source que ce soit extérieure à l'organisation ou à ses mandataires. Le substantif «collecte» a un sens correspondant. («collect», «collection»)

«règlements» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend des règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«renseignements génétiques» Renseignements personnels sur la santé qui sont des renseignements prévisionnels découlant d'une analyse des produits géniques ou des chromosomes du particulier qu'ils concernent et qui indiquent une prédisposition à une maladie, à une déficience ou à d'autres troubles physiques ou mentaux. Sont toutefois exclus de la présente définition les renseignements découlant de la prise régulière des mensurations, d'un examen physique ou de la consignation des antécédents familiaux du particulier. («genetic information»)

«renseignements organisationnels» Les nom, titre et coordonnées d'un particulier identifiable lorsqu'ils servent à l'identifier dans le cadre de son emploi, de son entreprise, de sa profession ou de ses attributions, y compris l'exercice d'activités commerciales dans un logement, et à des fins reliées à l'exploitation ou au fonctionnement d'une organisation. («organizational information»)

«renseignements personnels» S'entend de renseignements concernant un particulier qui se présentent sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient consignés ou non, et qui, selon le cas :

a) permettent son identification;

b) peuvent être traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre son identification;

c) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d'autres renseignements permettant son identification ou pouvant être traités selon une telle méthode pour permettre son identification.

S'entend en outre de renseignements personnels sur la santé et de renseignements qui se rapportent ou peuvent se rapporter au rendement au travail du particulier ou aux questions de faute ou d'inconduite professionnelle ou questions disciplinaires impliquant celui-ci, mais non de renseignements organisationnels ni de renseignements sur l'identité professionnelle. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements concernant un particulier qui se présentent sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient ou non consignés ou enregistrés, s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

a) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :

(i) permettent l'identification du particulier,

(ii) peuvent être traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier,

(iii) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d'autres renseignements permettant l'identification du particulier ou pouvant être traités selon une telle méthode pour permettre son identification;

b) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :

(i) ont trait à la santé physique ou mentale du particulier,

(ii) ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier,

(iii) constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier,

(iv) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins,

(v) ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance,

(vi) sont le numéro de la carte Santé du particulier,

(vii) permettent l'identification d'un fournisseur de soins de santé ou d'un mandataire spécial du particulier. («personal health information»)

«renseignements sur la qualité des soins» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements concernant la qualité des soins*. («quality of care information»)

«renseignements sur l'identité professionnelle» S'entend des nom, titre, coordonnées et désignation professionnelle d'un particulier identifiable lorsque ces renseignements sont utilisés pour décrire ses responsabilités professionnelles ou ses attributions et la façon dont il s'en acquitte. S'entend en outre de la description de ces responsabilités ou attributions, mais non de renseignements personnels concernant un autre particulier. («professional identity information»)

«soins de santé» S'entend de l'observation, de l'examen, de l'évaluation, des soins, du service ou de l'acte médical qui sont effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé, s'ils le sont, selon le cas :

a) en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mental d'un particulier;

b) en vue de prévenir une maladie ou un préjudice ou de promouvoir la santé;

c) dans le cadre de soins palliatifs,

et la présente définition comprend notamment :

d) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente, conformément à une ordonnance, d'un médicament, d'un appareil, d'équipement, de matériel ou de tout autre article à un particulier ou pour son usage;

e) un service communautaire visé au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* que fournit un fournisseur de services au sens de cette loi. («health care»)

«tuteur à la personne» Tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («guardian of the person»)

«tuteur aux biens» Tuteur aux biens ou tuteur légal aux biens visé par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («guardian of property»)

«utiliser» Relativement aux actes d'une organisation qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels, s'entend du fait d'employer ou de manipuler ceux-ci, notamment de les transférer à un mandataire de l'organisation, mais non de les divulguer. Le substantif «utilisation» a un sens correspondant. («use»)

Questions :
Ces définitions vous ont-elles aidé à interpréter l'ébauche du projet de loi ?

Certaines définitions doivent-elles être précisées ? Par exemple, la définition de « gardien des renseignements personnels du secteur de la santé », de « renseignements sur l'identité professionnelle » et de « renseignements personnels » sont-elles claires pour vous ?

Manque-t-il des définitions ?

Interprétation : dépositaire de renseignements sur la santé

3. (1) La personne visée à n'importe laquelle des dispositions suivantes n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard des renseignements personnels sur la santé qu'elle recueille, utilise ou divulgue pendant qu'elle exerce ses pouvoirs ou ses fonctions ou exécute le travail visé à la disposition, le cas échéant :

1. La personne visée à la disposition 1 ou 4 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2 qui est mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé, sauf si elle est réputée un dépositaire de renseignements sur la santé distinct en application du présent article.

2. Le mandataire d'une organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé, s'il n'est pas une personne visée à la disposition 5, 6 ou 7 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2 et qu'il ne fournit pas de soins de santé dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'organisation.

3. Le personne qui reçoit les renseignements en sa qualité de gestionnaire d'information pour un dépositaire de renseignements sur la santé.

Autres exceptions

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas être une personne visée aux dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exécution du travail visé à la disposition :

1. Un guérisseur autochtone qui offre des services traditionnels de guérisseur aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.

2. Une sage-femme autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.

3. Une personne qui traite une autre personne uniquement par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement.

Établissements multiples

(3) Sous réserve du paragraphe (4) ou d'un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (6), le dépositaire de renseignements sur la santé qui exploite plus d'un établissement visé à l'une des sous-dispositions de la disposition 3 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2 est réputé un dépositaire distinct à l'égard des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle par suite ou à l'égard de l'exploitation de chacun de ces établissements.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'établissement qui est un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Dépositaire unique

(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui exploite plus d'un établissement visé à l'une des sous-dispositions de la disposition 3 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2 peut, par voie de requête, demander au ministre, selon la formule que celui-ci approuve, de prendre un arrêté le reconnaissant comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de ces établissements.

Arrêté du ministre

(6) Sur réception de la requête visée au paragraphe (5), le ministre peut prendre un arrêté reconnaissant le dépositaire comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard des établissements énumérés dans la requête et que précise le ministre, s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances, compte tenu de ce qui suit :

a) l'intérêt public;

b) la capacité du requérant de donner aux particuliers un accès raisonnable aux renseignements personnels sur la santé les concernant;

c) la capacité du requérant d'observer les règles relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui sont précisées à la partie III;

d) la question de savoir si la communication de renseignements personnels sur la santé est nécessaire à la fourniture efficace de soins de santé intégrés;

e) tous les autres critères prescrits.

Durée

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le dépositaire de renseignements sur la santé demeure dépositaire responsable d'un dossier de renseignements personnels sur la santé jusqu'au transfert complet de la garde ou du contrôle du dossier à une autre personne qui est légalement autorisée à le détenir.

Décès d'un dépositaire

(8) Si un dépositaire de renseignements sur la santé décède, la personne suivante est réputée le remplacer à ce titre à l'égard des dossiers de renseignements personnels sur la santé que détenait le défunt, et ce, jusqu'au transfert de la garde ou du contrôle des dossiers à une autre personne qui est légalement autorisée à les détenir :

1. Le fiduciaire de la succession du défunt.

2. En l'absence d'un fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de la succession du défunt.

Application de la Loi

4. L'application de la présente loi relève du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Explication :

L'article qui suit donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'exempter certains programmes et législations de la loi sur la protection des renseignements personnels. Des exemptions peuvent être permises dans les cas où d'autres lois et d'autres règles régissent les activités liées aux renseignements personnels conformément aux principes de la protection des renseignements personnels.

Champ d'application de Loi

5. (1) Sauf si la présente loi ou les règlements prévoient expressément autre chose, la présente loi s'applique à ce qui suit :

a) la collecte de renseignements personnels par une organisation le jour où le présent article entre en vigueur ou par la suite;

b) l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels par une organisation le jour où le présent article entre en vigueur ou par la suite, même si l'organisation les a recueillis avant ce jour.

Incompatibilité

(2) Sauf s'ils prévoient expressément autre chose, la présente loi et ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de ses règlements d'application.

Législation relative à l'accès à l'information

6. (1) La présente loi ne s'applique pas aux institutions au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, sauf les dépositaires de renseignements sur la santé, ni aux renseignements personnels qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé auxquels une de ces lois s'applique de quelque façon, y compris par contrat conclu entre une telle institution et une autre organisation.

Renseignements personnels sur la santé

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire de renseignements sur la santé a recueillis ou dont il a la garde ou le contrôle, sauf indication contraire de la présente loi.

Disposition transitoire

(3) La présente loi ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé faite en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article. La loi applicable, selon le cas, continue de s'appliquer à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, selon le cas.

Idem : demande d'accès

(4) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne demande à un dépositaire de renseignements sur la santé, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, l'accès à un dossier de renseignements personnels, au sens de la loi applicable, qui contient des renseignements personnels sur la santé au sens de la présente loi :

a) d'une part, la présente loi ne s'applique pas à la demande;

b) d'autre part, la loi applicable, y compris le droit d'appel qu'elle confère, continue de s'appliquer à la demande.

Idem : appel

(5) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne interjette appel en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* à l'égard de la demande visée au paragraphe (4), la présente loi ne s'applique pas à l'appel et la loi applicable continue de s'y appliquer.

Exceptions

(6) Les articles 11, 12, 15, 17, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 44 et 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et les articles 5, 9, 10, 24, 25, 26 et 34 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'appliquent au dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de l'une ou l'autre de ces lois, selon le cas, et qui a la garde ou le contrôle de dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Non-application de la Loi

7. (1) La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :

a) aux renseignements personnels concernant un particulier qu'un autre particulier recueille, utilise ou divulgue à des fins exclusivement personnelles et non commerciales;

b) aux renseignements personnels concernant un particulier qu'une organisation recueille, utilise ou divulgue à des fins exclusivement artistiques, journalistiques ou littéraires;

Explication et question

Cette disposition qui exempte les renseignements journalistiques de la loi respecte l'approche adoptée par la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels. Le MSCE veut trouver un compromis acceptable entre la liberté d'expression et la protection des renseignements personnels. Nous sommes intéressés à connaître vos commentaires sur cette question.

c) au registre des mauvais traitements infligés aux enfants tenu en application du paragraphe 75 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

d) au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions tenu en application de l'alinéa 163 (2) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou aux renseignements concernant les adoptions visés à la partie VII de cette loi;

e) aux renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui sont recueillis ou produits aux fins d'une instance ou d'une instance prévue en matière de relations syndicales qui le touche, jusqu'à la conclusion de l'instance;

f) aux renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui sont recueillis ou produits aux fins de négociations ou de négociations prévues en matière de relations de travail qui le touchent, jusqu'à la conclusion des négociations;

g) aux renseignements qui portent sur une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption et qui sont versés dans un dossier que le registraire général de l'état civil fait classer en application de l'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

h) aux dossiers auxquels s'applique la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

i) aux renseignements dont un tribunal ou une entité prescrite a la garde ou le contrôle;

j) aux fournisseurs de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

Explication
Veuillez prendre note que l'article 7 (5) prévoit le pouvoir d'abroger cette disposition. La non-application de la loi aux fournisseurs de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* constitue une mesure temporaire pour permettre l'élaboration de modifications à cette loi ou à la loi sur la protection des renseignements personnels proposée afin d'y fixer des règles appropriées de protection des renseignements personnels.

k) à toute chose qu'une disposition expresse de la présente loi ou des règlements indique comme étant soustraite à l'application de tout ou partie de la présente loi.

Autres droits et lois

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte, selon le cas :

a) à tout ce qui lié à une demande subrogée;

b) au privilège du secret professionnel de l'avocat;

c) à tout ce qui découle de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Autres exceptions

(3) Les dispositions suivantes l'emportent sur la présente loi :

1. Les paragraphes 45 (8), (9) et (10), 54 (4) et (5) et 74 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

2. Les paragraphes 83 (1) à (4) du Code des professions de la santé qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

3. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

4. Toute disposition de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*.

5. Le paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem

(4) En cas d'incompatibilité entre, d'une part, la présente loi et les règlements et, d'autre part, les lois suivantes et leurs règlements d'application, la loi suivante qui s'applique et ses règlements d'application l'emportent :

1. La *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

2. Le *Code des droits de la personne*.

3. La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

4. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

5. La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Abrogation

(5) L'alinéa (1) j) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE II
CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION OU À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consentement

8. (1) Si la présente loi exige qu'un particulier consente à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels, le consentement peut être exprès ou implicite. Toutefois, les consentements suivants doivent être exprès :

1. Le consentement à la collecte de renseignements personnels sur la santé par une organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

Explication :

Cette règle s'applique aux renseignements personnels sur la santé détenus par une organisation qui n'est pas un dépositaire du secteur de la santé. On a ajouté quelques protections supplémentaires pour les renseignements personnels sur la santé à cause de leur nature délicate (voir les articles 37(2), (3), et 71(2)). Par exemple, les employeurs seront tenus d'obtenir le consentement direct avant de recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès de leurs employés plutôt que de s'en tenir au consentement implicite découlant des circonstances. Les autres règles qui régissent les renseignements personnels sur la santé détenus par les dépositaires des renseignements personnels sur la santé du secteur de la santé n'ont pas été étendues au secteur privé.

Questions :

Êtes-vous d'accord pour qu'il y ait des règles spéciales pour les renseignements personnels sur la santé détenus par les organisations qui ne sont pas des dépositaires des renseignements personnels sur la santé du secteur de la santé ?

Croyez-vous que ces règles, avec les règles générales, offrent une protection suffisante pour les renseignements personnels sur la santé dans un cadre qui ne relève pas du secteur de la santé ? Si des protections supplémentaires vous semblent nécessaires, quelles sont-elles ?

2. Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements génétiques.

3. Le consentement dont la présente loi prévoit qu'il doit être exprès et non implicite.

Consentement exprès exigé

(2) L'organisation qui doute d'avoir le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels en obtient le consentement exprès.

Éléments du consentement exprès

(3) Le consentement exprès à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels doit réunir les conditions suivantes :

a) il est donné, selon le cas :

(i) par le particulier concerné par les renseignements, s'il est capable de le donner à ce moment-là,

(ii) par un mandataire spécial du particulier qui est capable de le donner à ce moment-là, si le particulier est incapable de le faire à ce moment;

b) il porte sur les renseignements;

c) il est éclairé;

d) il est donné volontairement;

e) il n'est pas obtenu par supercherie ni par coercition;

f) il n'a pas été retiré.

Sens de «consentement éclairé»

(4) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels est éclairé si, au moment de le faire, la personne qui le donne satisfait aux conditions suivantes :

a) elle comprend la nature et les conséquences d'un consentement ou d'un refus de consentement;

b) elle comprend qu'elle peut retirer son consentement en donnant un avis écrit conformément au paragraphe 12 (1), sous réserve de ce paragraphe;

c) elle possède les renseignements auxquels une personne raisonnable s'attendrait dans les circonstances au sujet de la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas.

Consentement implicite

(5) Le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels le concernant par une organisation ne peut être implicite que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans toutes les circonstances, la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est raisonnablement claire pour le particulier, s'il est capable de donner son consentement, ou, s'il est incapable de le faire, pour son mandataire spécial;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier, s'il est capable de donner son consentement, ou, s'il est incapable de le faire, son mandataire consente à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation;

c) l'organisation n'utilise ou ne divulgue les renseignements qu'à la fin visée par leur collecte.

Fin claire

(6) L'organisation peut afficher ou fournir un avis énonçant la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels concernant un particulier de manière à ce que l'avis soit porté à l'attention de ce dernier afin de rendre la fin claire pour lui ou son mandataire spécial.

Consentement relatif aux renseignements génétiques

(7) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements génétiques concernant un particulier porte exclusivement sur ces renseignements et est indépendant de tout consentement donné à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation d'un autre genre de renseignements personnels le concernant.

Capacité de donner son consentement

9. (1) Un particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels s'il est en mesure de comprendre la nature des renseignements et d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'un consentement ou d'un refus de consentement.

Différents renseignements

(2) Un particulier peut être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de certains renseignements personnels, mais incapable de le faire à l'égard de certains autres.

Différents moments

(3) Un particulier peut être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels à un moment donné, mais incapable de le faire à un autre moment.

Présomption de capacité

(4) Un particulier est présumé capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.

Non-application

(5) Une organisation peut s'appuyer sur la présomption visée au paragraphe (4), sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.

Personnes pouvant donner leur consentement

10. (1) Si la présente loi ou toute autre loi mentionne le consentement que doit donner un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels le concernant, la personne visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut donner, refuser ou retirer ce consentement ou peut fournir les renseignements :

1. Si le particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements, lui-même ou une personne qu'il a autorisée par écrit à agir en son nom.

2. Si le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements :

    i. la personne autorisée en droit à donner son consentement en son nom, s'il ne s'agit pas de renseignements personnels sur la santé que recueille, utilise ou divulgue un dépositaire de renseignements sur la santé,

    ii. la personne autorisée en vertu de l'article 14 à donner son consentement en son nom, s'il s'agit de renseignements personnels sur la santé que recueille, utilise ou divulgue un dépositaire de renseignements sur la santé.

3. Si le particulier est décédé, le fiduciaire de sa succession ou, en l'absence d'un tel fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de la succession.

4. La personne qu'une loi de l'Ontario ou du Canada autorise ou oblige à agir au nom du particulier.

Pouvoir de refuser son consentement

(2) Le mandataire spécial d'un particulier a également le droit de refuser son consentement au nom du particulier.

Intérêts du particulier

(3) Le mandataire spécial d'un particulier qui donne un consentement en vertu du paragraphe (1) donne la priorité aux intérêts du particulier sur les siens.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au consentement qu'un particulier donne en vertu d'une autre loi, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.

Droits du mandataire spécial

11. (1) Si la présente loi exige qu'une organisation communique des renseignements à un particulier qui est incapable de donner son consentement, celle-ci les communique au mandataire spécial du particulier qui a donné son consentement en son nom.

Actes accomplis au nom du particulier

(2) Si la présente loi autorise un particulier qui est incapable de donner son consentement à présenter une demande ou à prendre une mesure, le mandataire spécial du particulier qui a donné son consentement en son nom peut le faire en son nom.

Autres personnes autorisées

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et obligations de toute autre personne qui est autorisée par la loi à agir au nom d'un particulier âgé de moins de 18 ans.

Retrait du consentement

12. (1) Un particulier peut retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels le concernant par une organisation en remettant un avis écrit à celle-ci, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) ils ont conclu un contrat qui n'est pas pleinement exécuté et le particulier n'a pas le droit, en droit, de l'annuler;

b) l'organisation n'a pas pleinement accédé à une demande du particulier de fournir des biens ou des services et celui-ci n'a pas le droit, en droit, de la retirer;

c) le retrait du consentement nuirait à la fourniture de soins de santé au particulier et celui-ci n'a pas retiré son consentement à la réception des soins de santé particuliers auxquels se rapportent les renseignements;

d) le retrait du consentement contrecarrerait une obligation légale;

e) les renseignements sont des renseignements personnels sur la santé, le particulier a consenti à leur divulgation à une autre organisation aux fins d'une recherche et l'organisation en a tenu compte;

f) les autres cas que précisent les règlements.

Information sur les conséquences

(2) L'organisation informe le particulier des conséquences du retrait du consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels.

Explication :

Cet article précise les circonstances dans lesquelles un particulier n'a pas le droit de retirer son consentement déjà donné pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels. Ces dispositions ont pour but de protéger les droit des particuliers de contrôler leurs renseignements personnels sans nuire aux autres organisations qui se sont fiées au consentement déjà fourni.

Questions :

Ces exceptions au droit de retirer son consentement vous semblent-elles raisonnables ?

Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles un particulier ne devrait pas avoir le droit de retirer son consentement ?

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ TRAITÉS PAR UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Constatation d'incapacité

Explication :

Les articles 13 et 18 établissent les règles que doivent suivre les organisations de santé pour décider qu'une personne est inapte à donner son consentement à des activités liées à leurs renseignements médicaux personnels ainsi que les règles sur la prise de décisions au nom d'autrui. Le MSCE les a intégrés à l'ébauche aux fins de consultation afin de faciliter la discussion de leur contenu. Dans la version finale de la loi, plusieurs de ces dispositions seront peut-être placées dans les règlements.

13. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut faire la constatation, conformément à l'article 9, qu'un particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé.

Avis au particulier

(2) Lorsqu'il fait une constatation en vertu du paragraphe (1), le dépositaire de renseignements sur la santé avise par écrit le particulier, conformément aux exigences que précisent les règlements, de la constatation et de son droit de demander à la Commission, par voie de requête, de la réviser.

Révision de la constatation

(3) Le particulier dont un dépositaire de renseignements sur la santé constate qu'il est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation.

Parties

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le particulier qui présente la requête en révision.

2. Le dépositaire de renseignements sur la santé.

3. Toutes les autres personnes que précise la Commission.

Pouvoirs de la Commission

(5) La Commission peut confirmer la constatation d'incapacité ou constater que le particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé.

Limite quant aux requêtes répétées

(6) Sauf si la Commission l'y autorise au préalable, un particulier ne doit pas présenter de nouvelle requête en vertu du présent article dans les six mois qui suivent le règlement définitif d'une requête antérieure présentée en vertu du présent article qui confirme la constatation de son incapacité de donner son consentement.

Motifs d'une autorisation

(7) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la capacité du particulier.

Procédure

(8) Les articles 73 à 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.

Particulier incapable : personnes pouvant donner leur consentement

Explication :
Les articles 14 à 18 prévoient la nomination d'une personne chargée de la prise de décisions au nom d'autrui dans les cas où une personne est jugée inapte à donner son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements médicaux personnels. Ces articles s'intègrent et s'adaptent aux dispositions de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.*

***Questions* :**
Ces dispositions sont-elles pertinentes à la protection des renseignements médicaux personnels ?

Ces règles sur la prise de décisions au nom d'autrui pour les renseignements médicaux personnels devraient-elles s'harmoniser aux règles générales pour les renseignements personnels ?

14. (1) Les personnes visées aux dispositions suivantes peuvent donner, refuser ou retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, par un dépositaire de renseignements sur la santé, au nom d'un particulier dont il est constaté qu'il est incapable d'y consentir ou peuvent fournir les renseignements :

1. Le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du tuteur de prendre une décision en son nom.

2. Le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du procureur de prendre une décision en son nom.

3. Le représentant du particulier nommé par la Commission en vertu de l'article 16, s'il a le pouvoir de donner le consentement.

4. Le conjoint ou le partenaire du particulier.

5. Un enfant, le père ou la mère du particulier, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère s'il n'a qu'un droit de visite à l'égard du particulier ou si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner le consentement à leur place.

6. Le père ou la mère du particulier qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de ce dernier.

7. Un frère ou une soeur du particulier.

8. Tout autre parent du particulier.

Exigences

(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé;

b) s'il s'agit d'un particulier, il est âgé d'au moins 16 ans ou est le père ou la mère du particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé;

c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation n'interdit pas à la personne de visiter le particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé ou de donner ou de refuser son consentement en son nom;

d) la personne est disponible;

e) la personne est disposée à assumer la responsabilité de décider de donner ou non son consentement.

Sens de «disponible»

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement.

Priorité de rang

(4) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si aucune personne visée à une disposition antérieure ne satisfait aux exigences du paragraphe (2).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner son consentement si elle croit que, selon le cas :

a) il n'existe aucune autre personne visée à une disposition antérieure ou à la même disposition;

b) bien qu'il existe une telle autre personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) et ne s'opposerait pas à ce que la personne qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon prenne la décision.

Tuteur et curateur public

(6) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public peut prendre la décision de donner son consentement.

Différend entre des personnes visées à la même disposition

(7) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne parviennent pas à décider entre elles si elles doivent donner leur consentement et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.

Facteurs à prendre en considération : consentement

15. La personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, décide de consentir ou non au nom ou à la place d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé ou de fournir ou non les renseignements prend en considération ce qui suit :

a) les désirs, valeurs et croyances :

(i) qu'elle sait que le particulier a, s'il est capable, et qu'elle croit qu'il voudrait voir respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé le concernant,

(ii) qu'elle sait que le particulier avait lorsqu'il était capable ou en vie, s'il est incapable ou décédé, et qu'elle croit qu'il aurait voulu voir respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé le concernant;

b) la question de savoir si les avantages auxquels elle s'attend de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements l'emportent sur le risque de conséquences défavorables qui en résulterait;

c) la question de savoir si la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation peut être réalisée autrement;

d) la question de savoir si la collecte, l'utilisation ou la divulgation est nécessaire à l'exécution de toute obligation légale.

Nomination d'un représentant

16. (1) Le particulier qui est âgé de 16 ans ou plus et dont il est constaté qu'il est incapable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements par un dépositaire de renseignements sur la santé ou pour fournir ceux-ci.

Requête présentée par le représentant proposé

(2) Si le particulier ne présente pas de requête à la Commission en vertu du paragraphe (1) dès que possible après que le dépositaire de renseignements sur la santé constate qu'il est incapable de donner son consentement, le dépositaire l'avise par écrit qu'un autre particulier qui est âgé de 16 ans ou plus et qui est capable de donner son consentement peut, par voie de requête, demander à la Commission de le nommer représentant pour consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements par un dépositaire de renseignements sur la santé.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation.

Parties

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé.

2. Le représentant proposé désigné dans la requête.

3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 14 (1).

4. Toutes les autres personnes que précise la Commission.

Nomination

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à consentir, au nom du particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé :

a) soit à une collecte, à une utilisation ou à une divulgation particulière à un moment particulier;

b) soit à une collecte, à une utilisation ou à une divulgation d'un genre précisé par la Commission dans les circonstances qu'elle précise, s'il est constaté que le particulier est incapable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé;

c) soit à toute collecte, à toute utilisation ou à toute divulgation à n'importe quel moment, s'il est constaté que le particulier est incapable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé.

Critères de nomination

(6) La Commission ne peut nommer un représentant en vertu du présent article que si elle est convaincue de ce qui suit :

a) le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé;

b) la nomination est dans l'intérêt véritable du particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé, compte tenu des facteurs énoncés à l'article 15.

Pouvoirs de la Commission

(7) Sauf si le particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé s'y oppose, la Commission peut :

a) nommer représentant un particulier différent de celui qui est désigné dans la requête;

b) limiter la durée de la nomination;

c) subordonner la nomination à toute autre condition;

d) à la requête de quiconque, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination, ou subordonner celle-ci à une condition supplémentaire.

Fin de la nomination

(8) La Commission peut, à la requête de quiconque, mettre fin à la nomination faite en vertu du présent article si, selon le cas :

a) le particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé ou le représentant le demande;

b) le représentant n'est plus capable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé;

c) la nomination n'est plus dans l'intérêt véritable du particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé, compte tenu des facteurs énoncés à l'article 15;

d) le particulier concerné par les renseignements personnels sur la santé a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement aux genres de collectes, d'utilisations ou de divulgations pour lesquels le représentant a été nommé dans les circonstances auxquelles s'applique la nomination.

Procédure

(9) Les articles 73 à 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.

Disposition transitoire : représentant nommé par un particulier

17. (1) La présente loi s'applique au représentant qu'un particulier concerné par des renseignements personnels sur la santé a nommé en vertu de l'article 36.1 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comme si le représentant était autorisé à agir en son nom en vertu de la disposition 1 du paragraphe 10 (1).

Pouvoir limité

(2) Le représentant ne peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) qu'aux fins auxquelles il a été nommé.

Révocation

(3) Le particulier qui est capable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé peut révoquer la nomination par écrit.

Disposition transitoire : représentant nommé par la Commission

18. (1) La présente loi s'applique au représentant que la Commission a nommé en

vertu de l'article 36.2 de la *Loi sur la santé mentale* ou qui était réputé nommé en vertu de cet article avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'un particulier concerné par des renseignements personnels sur la santé, comme si la Commission l'avait nommé en vertu de l'article 16.

Pouvoir limité

(2) Le représentant ne peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) qu'aux fins auxquelles il a été nommé.

PARTIE III
COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Exigence relative au consentement

19. (1) Une organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels, sauf si elle a obtenu le consentement du particulier qu'ils concernent conformément à la présente loi ou que celle-ci l'y autorise.

Consentement conditionnel

(2) L'organisation ne doit pas, avant d'accepter de traiter avec un particulier, exiger qu'il consente à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation :

a) soit de renseignements personnels le concernant, sauf ceux nécessaires aux fins de la tractation;

b) soit de renseignements génétiques le concernant.

Explication et questions :

Il est important pour la protection de la vie privée d'obtenir le consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels et c'est là un des premiers principes de la CSA International. La masse de renseignements nécessaires pour offrir des soins de santé de qualité et pour administrer le système de santé soulève des questions uniques sur la façon qu'auront les organisations de santé de mieux mettre en œuvre le principe du consentement. L'objectif est de donner aux patients connaissance et contrôle de leurs renseignements médicaux personnels sans pour autant nuire aux échanges de renseignements légitimes nécessaires à une exploitation efficace du système de santé.

Le MSCE est conscient qu'il ne peut pas imposer de fardeau indu aux fournisseurs de services de santé ou d'imposer des exigences qui pourraient nuire à la prestation de soins de santé de qualité. Vos commentaires sur les options ou les recommandations qui suivent seront précieux.

(i) FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Exiger des organisations de santé d'obtenir le consentement direct des patients, lors de leur première visite, par le biais de la signature d'un formulaire. Ce formulaire indiquerait les cas dans lesquels la loi permettrait à l'organisation de recueillir, d'utiliser et de divulguer les renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier. Il expliquerait aussi que toutes collecte, utilisation ou divulgation supplémentaires, comme à un employeur ou à une compagnie d'assurance, exigerait son consentement. Le formulaire pourrait être intégré à un autre formulaire utilisé pour obtenir le consentement à un traitement ou à la collecte des renseignements personnels nécessaires.

Avec cette option, un certain nombre d'échanges et d'utilisations ultérieurs des renseignements médicaux personnels d'un patient pourraient être faits par consentement implicite, y compris toutes les activités nécessaires du traitement (c.-à-d. renseignements médicaux donnés à un laboratoire pour les tests) et les activités connexes au traitement (c.-à-d. renseignements médicaux donnés au pharmacien pour une prescription ou au foyer d'accueil pour le traitement continu).

(ii)FORMULAIRE D'AVIS

Exiger des organisations de santé de fournir un avis au particulier sur les fins pour lesquelles les renseignements médicaux personnels sont collectés. L'avis indiquerait les cas dans lesquels la loi permet à une organisation de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier. Modifier les règles afin de permettre l'utilisation ou la divulgation des renseignements collectés en vertu de cet avis tant aux fins des soins de santé qu'aux fins plus larges du système de santé. Bref, l'avis remplacerait la demande de consentement au sein du système de santé. Il expliquerait aussi que toutes collecte, utilisation ou divulgation supplémentaires, comme à un employeur ou à une compagnie d'assurance, exigerait le consentement.

(iii)CONSENTEMENT IMPLICITE DANS LE CONSENTEMENT À UN TRAITEMENT

Tenir pour acquis que le fait de se présenter à un traitement équivaut à consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements médicaux personnels aux fins du traitement. Cela inclurait toutes les activités nécessaires du traitement (c.-à-d. renseignements médicaux donnés à un laboratoire pour les tests) et les activités connexes au traitement (c.-à-d. renseignements médicaux donnés au pharmacien pour une prescription ou au foyer d'accueil pour le traitement continu). Exiger des organisations qu'elles obtiennent le consentement direct du particulier pour recueillir, utiliser ou divulguer ses renseignements médicaux personnels à des fins qui ne sont pas liées à son traitement.

Autres renseignements

20. (1) Une organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem : renseignements personnels sur la santé

(2) L'organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Étendue des renseignements

21. Une organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Fin visée

22. (1) Une organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels avec le consentement du particulier qu'ils concernent, selon le cas :

a) à d'autres fins que celles auxquelles le particulier a consenti;

b) à une fin qu'une personne raisonnable n'estimerait pas appropriée dans les circonstances.

Explication :

Cet article énonce que lorsqu'une organisation recueille, utilise ou divulgue les renseignements personnels d'un particulier avec son consentement, elles doivent limiter ses activités aux fins auxquelles le particulier a consenti et à des fins raisonnables et pertinentes. Cet article ne prend pas le pas sur les articles qui autorisent explicitement les organisations à recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements médicaux personnels d'une personne sans son consentement.

Communication de la fin visée

(2) Avant ou au moment de recueillir des renseignements personnels avec le consentement exprès du particulier qu'ils concernent, l'organisation lui communique la fin qu'elle vise.

Contrôle des mandataires

23. Une organisation ne doit pas permettre à ses mandataires de recueillir, d'utiliser, de divulguer, de conserver ou d'éliminer des renseignements personnels, sauf si :

a) d'une part, elle est autorisée à les recueillir, à les utiliser, à les divulguer, à les conserver ou à les éliminer, selon le cas, ou elle est tenue de le faire;

b) d'autre part, le mandataire ferait la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination des renseignements, selon le cas, dans l'exercice de ses fonctions et en observant les restrictions imposées par l'organisation, la présente loi ou une autre loi.

Collecte directe

24. L'organisation qui recueille des renseignements personnels le fait directement auprès du particulier qu'ils concernent, sauf si, selon le cas :

a) le particulier consent à ce qu'elle les recueille auprès de la personne qui en a la garde ou le contrôle;

b) le particulier consent à ce que l'organisation qui en a la garde ou le contrôle les divulgue;

c) la personne qui en a la garde ou le contrôle est autorisée en droit à agir au nom du particulier et consent à ce qu'ils soient divulgués à l'organisation;

d) la présente loi autorise l'organisation à les recueillir;

e) l'organisation est autorisée par une autre loi ou en droit à les recueillir autrement que directement auprès du particulier.

Utilisation et divulgation de renseignements personnels

25. L'organisation qui recueille des renseignements personnels en contravention à la présente loi ne doit pas les utiliser ni les divulguer.

Financement

26. Une organisation ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels concernant un particulier dans le cadre d'activités de financement, sauf selon ce que prévoient les règlements.

Explication :

L'article qui suit établit l'obligation qu'a toute organisation d'obtenir le consentement des personnes avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer leurs renseignements personnels aux fins de financement. Cette règle ne s'applique pas aux coordonnées d'une personne au travail puisque ces renseignements ne sont pas considérés « personnels » dans l'ébauche de la loi. Des exceptions à cette exigence pourront être prévues par règlement en vertu de la présente loi.

Le règlement proposé pour le secteur de la santé (c.-à-d. les hôpitaux, les fondations hospitalières) permettrait la levée de fonds auprès des anciens patients avec un consentement modifié. La raison d'être de cette proposition a trois volets : premièrement, l'éthique des hôpitaux et des autres établissements de soins de santé leur interdit de

demander aux particuliers de permettre que leur nom et leur adresse soient utilisés à des fins de financement au moment où ils sont en traitement; deuxièmement, les hôpitaux doivent obtenir du secteur privé l'équivalent de tout investissement du gouvernement; et enfin, la plus grande partie des levées de fonds auprès des anciens patients du secteur de la santé sont réalisées selon la norme des meilleures pratiques élaborée par l'*Association of Health Care Philanthropy*.

En vertu du règlement proposé, l'organisation de santé sera tenue de faire deux choses : (1) donner l'occasion au particulier de refuser toute demande de financement au moment de son congé et, s'il ne refuse pas, de lui faire parvenir un avis, après un minimum de 60 jours après son congé, lui expliquant que ses renseignements personnels pourront être utilisés à des fins de financement à moins qu'il demande à l'organisation de s'en abstenir. En outre, les activités de financement devront être liées à l'exploitation de l'organisation et la sollicitation ne devra pas pouvoir mentionner si le particulier a reçu des soins ou quels soins ils a reçus.

Question :
Certaines organisations ont demandé que certaines activités de financement soient exemptées de l'exigence du consentement. D'autres ont demandé qu'on adopte l'approche de l'option de refus, comme les règles proposées ci-dessus, pour le secteur de la santé. À votre avis, devrait-il y avoir des exemptions ou des modifications à l'exigence du consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels à des fins de financement ? Les règles décrites ci-dessus pour le financement dans le secteur de la santé devraient-elles être adoptées telles quelles ?

Utilisation à l'extérieur de l'Ontario

27. (1) Une organisation ne doit pas utiliser à l'extérieur de l'Ontario des renseignements personnels recueillis en Ontario, sauf si :

a) d'une part, la présente loi l'autorise à en faire la même utilisation en Ontario;

b) d'autre part, l'organisation prend des mesures appropriées pour en préserver la confidentialité et pour protéger la vie privée des particuliers.

Exception

(2) Le présent article n'a aucune incidence sur l'utilisation de renseignements personnels qu'exige une autre loi ou qui ne relève pas de la compétence législative de l'Ontario.

Divulgation à l'extérieur de l'Ontario

28. (1) Une organisation ne doit pas divulguer de renseignements personnels recueillis en Ontario à une organisation de l'extérieur de l'Ontario, sauf si :

a) d'une part, l'organisation qui les recevrait exerce des fonctions comparables à celles d'une personne à qui l'organisation qui les divulgue serait autorisée par la présente loi à les divulguer en Ontario;

b) d'autre part, l'organisation qui les divulgue a des motifs raisonnables de croire que celle qui les recevrait prendrait des mesures appropriées pour en préserver la confidentialité.

Exception

(2) Le présent article n'a aucune incidence sur la divulgation de renseignements personnels qu'exige ou autorise une autre loi ou qui est nécessaire à une fin énoncée au paragraphe 38 (3).

Droit accru de divulguer

29. (1) L'organisation qui obtient le consentement d'un particulier pour divulguer des renseignements personnels le concernant, sauf des renseignements personnels sur la santé, peut les divulguer aux organisations qui répondent à la description du genre d'organisations pour lesquelles elle a obtenu le consentement.

Idem : renseignements personnels sur la santé

(2) L'organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et qui obtient le consentement d'un particulier pour divulguer des renseignements personnels sur la santé le concernant peut les divulguer aux organisations qui répondent à la description du genre d'organisations pour lesquelles elle a obtenu le consentement.

Utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé

30. L'organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et qui recueille légalement des renseignements personnels sur la santé auprès d'un tel dépositaire ne doit pas, sauf si le particulier qu'ils concernent y consent ou que la présente loi ou une autre loi prévoit expressément autre chose :

a) soit utiliser les renseignements à une autre fin que celle pour laquelle le dépositaire avait le pouvoir de les divulguer en vertu de la présente loi;

b) soit divulguer les renseignements.

Commercialisation

31. (1) Une organisation ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels concernant un particulier aux fins de la commercialisation de biens ou de services ou d'une étude de marché, sauf si le particulier y consent.

Aucune divulgation contre rémunération

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas, moyennant contrepartie, divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier en application du paragraphe (1), et ce, même si le particulier y consent.

Droits à acquitter : renseignements personnels sur la santé

32. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit exiger de personne des droits supérieurs à ceux prescrits lorsqu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé en vertu de la présente loi.

COLLECTE SANS CONSENTEMENT

Collecte générale

Explication :
Les articles 33 à 48 énumèrent les exemptions à l'exigence d'obtenir le consentement pour la cueillette, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux du secteur de la santé.

Les articles 33, 35 et 37 s'appliquent tous aux renseignements personnels détenus par des organisations (par exemple, dossiers d'employé des entreprises et des hôpitaux). Ils s'appliquent aussi aux renseignements médicaux personnels détenus par des organisations en dehors du secteur de la santé (par exemple, les compagnies d'assurance). Ils ne s'appliquent pas aux renseignements médicaux personnels détenus par des dépositaires des renseignements médicaux dont traitent les articles 34, 36 et 38 à 48. La raison d'être de ces nombreuses exemptions permettant la divulgation dans le secteur de la santé est que ces activités sont nécessaires soit à la prestation de soins de santé, soit à l'administration du système de santé.

Questions :
À votre avis, ces exemptions sont-elles raisonnables ?

Ces exemptions offrent-elles un compromis entre la protection des droits de la personne de contrôler l'utilisation que l'on fait de ses renseignements personnels et les besoins des organisations d'utiliser ces renseignements personnels à des fins raisonnables et pertinentes ? Par exemple, est-il raisonnable de permettre à des organisations de recueillir des renseignements personnels sans consentement ou sans mandat d'enquête ou pour établir si on doit faire enquête sur le bris possible d'un contrat ou l'infraction à une loi du Canada ?

Faites des commentaires sur les exemptions qui vous semblent importantes.

33. (1) Une organisation peut recueillir des renseignements personnels, sauf des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement du particulier qu'ils concernent et une organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé

peut recueillir des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont réunies :

1. L'organisation a des motifs raisonnables de croire que la collecte est dans l'intérêt du particulier et il est impossible d'obtenir un consentement en temps opportun.

2. Au moment de recueillir les renseignements ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dans un délai raisonnable après l'avoir fait, l'organisation remet au particulier un avis écrit énonçant la fin à laquelle elle le fait et indiquant qu'elle le fait en vertu du présent alinéa;

b) les conditions suivantes sont réunies :

1. La fin visée par la collecte est raisonnablement liée à la question de savoir s'il y a lieu d'effectuer une enquête ou à la conduite d'une enquête visant à déterminer s'il y a eu violation d'un accord ou contravention à une loi, à un règlement ou au droit d'une province ou d'un territoire du Canada, y compris la common law et un autre acte, notamment une règle, dont un tel droit autorise la prise ou l'adoption.

2. Il est raisonnable de s'attendre à ce que l'obtention du consentement du particulier compromette l'exactitude des renseignements ou l'accès à ceux-ci ou contrecarre l'enquête;

c) le public a accès aux renseignements, lesquels sont précisés dans les règlements;

d) les conditions suivantes sont réunies :

1. L'organisation recueille les renseignements pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un particulier.

2. Au moment de recueillir les renseignements ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dans un délai raisonnable après l'avoir fait, l'organisation remet au particulier un avis écrit énonçant la fin à laquelle elle le fait et indiquant qu'elle le fait en vertu du présent alinéa;

e) les conditions suivantes sont réunies :

1. Il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier.

2. L'organisation recueille les renseignements à des fins statistiques ou scientifiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites et ceux-ci sont nécessaires à ces fins.

3. L'organisation a informé le commissaire et celui-ci approuve la collecte.

4. Au moment de recueillir les renseignements ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dans un délai raisonnable après l'avoir fait, l'organisation remet au particulier un avis écrit énonçant la fin à laquelle elle le fait et indiquant qu'elle le fait en vertu du présent alinéa;

f) les conditions suivantes sont réunies :

1. L'organisation est autorisée en droit à exiger les renseignements pour déterminer l'admissibilité du particulier à des services sociaux ou son admissibilité initiale ou continue en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

2. Au moment de recueillir les renseignements ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dans un délai raisonnable après l'avoir fait, l'organisation remet au particulier un avis écrit énonçant la fin à laquelle elle le fait et indiquant qu'elle le fait en vertu du présent alinéa;

g) les conditions suivantes sont réunies :

1. Les renseignements ne constituent pas la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'organisation.

2. Les renseignements sont accessoires à la négociation et à la conclusion par l'organisation du transfert des biens liés à ses activités commerciales.

3. Le propriétaire subséquent des biens exercera des activités commerciales essentiellement identiques et utilisera les

renseignements à des fins essentiellement identiques à celles de l'organisation;

h) les conditions suivantes sont réunies :

1. Les renseignements se rapportent à un litige visé par une instance judiciaire ou soumis à un tribunal administratif du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une municipalité,

2. Au moment de recueillir les renseignements ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dans un délai raisonnable après l'avoir fait, l'organisation remet au particulier un avis écrit énonçant la fin à laquelle elle le fait et indiquant qu'elle le fait en vertu du présent alinéa;

i) la collecte est autorisée ou exigée par la loi.

Idem : non des renseignements personnels sur la santé

(2) Outre le paragraphe (1), l'organisation peut recueillir des renseignements personnels, sauf des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement du particulier qu'ils concernent si elle en a besoin pour négocier et conclure une transaction commerciale et qu'elle a l'obligation, imposée par une loi ou par contrat, de ne pas les divulguer.

Collecte de renseignements personnels sur la santé par le dépositaire

34. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent si, selon le cas :

a) il est autorisé en droit à les recueillir autrement que directement auprès du particulier;

b) il ne peut pas raisonnablement les recueillir directement auprès du particulier et les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour fournir des soins de santé à ce dernier;

c) il les recueille auprès d'une personne que la présente loi ou une autre loi, y compris une loi du Canada, autorise ou oblige à les lui divulguer;

d) il les recueille aux fins d'une enquête visant à déterminer s'il y a eu violation d'un accord ou contravention à la présente loi ou à une autre loi, y compris une loi du Canada;

e) il les recueille aux fins de la tenue d'une instance ou d'une instance éventuelle.

UTILISATION SANS CONSENTEMENT

Utilisation générale

35. Une organisation peut utiliser des renseignements personnels, sauf des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement du particulier qu'ils concernent et une organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) dans n'importe laquelle des circonstances visées aux alinéas de l'article 33, auquel cas la mention d'une collecte à cet article vaut mention d'une utilisation;

b) si l'utilisation vise uniquement des fins historiques ou archivistiques;

c) si l'utilisation vise la modification des renseignements afin de camoufler l'identité du particulier;

d) dans les cas prévus aux règlements pour l'application du présent alinéa.

Utilisation de renseignements personnels sur la santé par le dépositaire

36. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) la fin visée par leur collecte ou leur production et toutes les fonctions nécessaires à la réalisation de cette fin;

b) la fin à laquelle la présente loi autorise ou oblique quelqu'un à les divulguer au dépositaire;

c) la planification ou l'offre de programmes ou de services du dépositaire, l'affectation de ressources à l'un de ces programmes ou services, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ceux-ci ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées à l'un de ceux-ci;

d) la gestion des risques, la gestion des erreurs ou d'autres activités visant à améliorer la qualité des soins ou celle des programmes ou services connexes du dépositaire;

e) la fourniture des renseignements à un mandataire qui a en a besoin afin d'exercer des fonctions au nom du dépositaire;

f) la formation des mandataires qui fournissent des soins de santé au nom du dépositaire;

g) la modification des renseignements afin de camoufler l'identité du particulier;

h) une instance à laquelle le dépositaire est partie;

i) le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement dans le cadre de toute loi ou de tout programme dont l'application relève du ministre;

j) une recherche menée par une personne qui est employée par le dépositaire ou à son service, si les exigences de l'article 45 sont remplies comme si elles s'appliquaient aux renseignements divulgués en vertu de cet article, à moins qu'un autre alinéa du présent paragraphe ne s'applique;

k) une fin qu'autorise ou exige une autre loi, y compris une loi du Canada, ou un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une de ces lois.

Restrictions applicables au destinataire

(2) Quiconque reçoit des renseignements personnels sur la santé en application de l'alinéa (1) h) ne doit pas les utiliser à une autre fin que la préparation ou la participation relative à l'instance visée à cet alinéa.

DIVULGATION SANS CONSENTEMENT

Divulgation générale

37. (1) Une organisation peut divulguer des renseignements personnels, sauf des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement du particulier qu'ils concernent et une organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) dans n'importe laquelle des circonstances visées aux alinéas 33 (1) b) à f) ou à l'alinéa 33 (1) h) ou i), auquel cas la mention d'une collecte à ces alinéas vaut mention d'une divulgation;

b) à un avocat d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf le Québec, ou à un avocat ou à un notaire de cette dernière province qui utilise les

renseignements pour représenter ou conseiller l'organisation, si les renseignements sont nécessaires à cette fin;

c) pour se conformer à l'assignation de témoin, au mandat, à l'ordonnance, à l'ordre, à l'arrêté ou au décret d'un tribunal, d'une personne ou d'une entité ayant compétence pour ordonner la production de renseignements, ou pour se conformer à leurs règles relatives à la production de renseignements;

d) au gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, à une municipalité ou à un mandataire de ce gouvernement ou de cette municipalité qui demande les renseignements, mentionne la source de l'autorité légitime étayant son droit de les obtenir et indique qu'il soupçonne qu'ils ont trait à la sécurité ou à la défense du Canada ou à la conduite d'affaires internationales;

e) pour qu'un organisme d'enquête exécute une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une compétence étrangère ou un règlement d'une municipalité, effectue une enquête relative à l'exécution de cette loi ou de ce règlement ou obtienne des renseignements, notamment en matière de sécurité, à cette même fin;

f) pour qu'une personne ou une entité légalement autorisé exerce des activités légalement autorisées afin d'appliquer ou d'exécuter une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou un règlement d'une municipalité;

g) au Tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants ou à une société d'aide à l'enfance, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi;

h) à une organisation dont les fonctions comprennent la conservation de dossiers ayant une importance historique ou archivistique, en vue de cette conservation;

i) après le premier en date des moments suivants :

   (i) 150 ans après la création du dossier qui contient les renseignements,

   (ii) 75 ans après le décès du particulier;

j) si les conditions suivantes sont réunies :

   1. L'organisation divulgue les renseignements à une autre organisation ou à ses conseiller professionnels.

2. La divulgation est raisonnablement nécessaire pour que l'organisation exerce ses fonctions convenablement.

3. L'organisation ou les conseillers professionnels qui reçoivent les renseignements sont tenus de par une loi ou un contrat de les garder confidentiels et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles de l'organisation qui les divulgue ni de les divulguer à une autre partie;

k) à une organisation qui est autorisée en droit à recueillir les renseignements en vue de déterminer l'admissibilité initiale ou continue d'une personne en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail.*

Idem : sauf les renseignements personnels sur la santé

(2) Outre le paragraphe (1), l'organisation peut divulguer des renseignements personnels, sauf des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) soit pour recouvrer une dette du particulier envers elle;

b) soit si les conditions suivantes sont réunies :

1. Elle a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est dans l'intérêt du particulier et il est impossible d'obtenir un consentement en temps opportun.

2. Au moment de divulguer les renseignements ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dans un délai raisonnable après l'avoir fait, elle remet au particulier un avis écrit énonçant la fin à laquelle elle le fait et indiquant qu'elle le fait en vertu du présent alinéa.

Idem : renseignements personnels sur la santé

(3) Outre le paragraphe (1), l'organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) soit dans les circonstances visées à l'alinéa (2) b), si la divulgation est faite à un dépositaire de renseignements sur la santé aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier;

b) soit après qu'une transaction commerciale a été conclue, si les renseignements se rapportent à la négociation et à la conclusion de celle-ci.

Divulgation relative à la fourniture de soins de santé

38. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) à une personne visée à la disposition 1, 2, 3, 7 ou 8 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2, si la divulgation est raisonnablement nécessaire pour fournir ou aider à fournir des soins de santé au particulier;

b) pour déterminer ou vérifier l'admissibilité du particulier, en application d'une loi de l'Ontario, du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario, à des soins de santé ou à d'autres avantages que fournit un dépositaire de renseignements sur la santé lorsque ceux-ci sont fournis ou financés par le gouvernement de l'Ontario, du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario ou par une municipalité;

c) pour obtenir du ministre ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé le paiement des soins de santé fournis au particulier;

d) pour contacter un parent ou un ami du particulier, si ce dernier est blessé, frappé d'incapacité ou malade et qu'il est incapable de donner son consentement.

Établissement fournisseur de soins de santé

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est un établissement fournisseur de soins de santé peut divulguer les renseignements personnels sur la santé suivants sans le consentement du particulier qu'ils concernent qui est un malade ou un résident de l'établissement si la divulgation n'est pas contraire à ses désirs connus et que le dépositaire a pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour déterminer ces désirs :

1. La confirmation que le particulier est un malade ou un résident de l'établissement.

2. L'état de santé général du particulier indiqué comme étant critique, mauvais, passable, stable ou satisfaisant, ou en des termes dénotant des états semblables.

3. L'endroit où se trouve le particulier dans l'établissement.

Particulier décédé

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent qui est ou que l'on croit être décédé :

a) pour identifier le particulier;

b) pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans les circonstances que le particulier est décédé ou que l'on croit qu'il l'est, selon le cas, et l'informer des circonstances du décès;

c) au conjoint, au partenaire, au frère, à la soeur ou à l'enfant du particulier si les destinataires des renseignements ont raisonnablement besoin de ceux-ci pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants, en tenant compte des points de vue connus exprimés antérieurement par le particulier, sauf si le dépositaire a connaissance qu'un mandataire spécial du particulier a refusé de consentir à la divulgation.

Divulgation aux fins des programmes de santé ou autres

39. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, si la divulgation vise à réaliser un objet de cette loi;

b) à une autorité en matière de santé publique qui est semblable aux personnes visées à l'alinéa a) et qui est créée en vertu des lois du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une autre compétence, si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

c) à une personne qui procède à une vérification ou à une inspection ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément, si la vérification, l'inspection ou l'examen a trait aux services fournis par le dépositaire et que la personne n'enlève aucun des dossiers de renseignements personnels sur la santé des locaux du dépositaire;

d) à une organisation qui est autorisée en droit à recueillir les renseignements en vue de déterminer l'admissibilité initiale ou continue d'une personne en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux*

personnes handicapées ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;

e) à une personne prescrite qui dresse et tient un registre ou un dépôt :

(i) de renseignements personnels sur la santé essentiellement aux fins de l'analyse ou de la recherche de données,

(ii) de renseignements personnels sur la santé concernant une maladie ou affection particulière ou l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles.

Enlèvement autorisé

(2) Malgré l'alinéa (1) c), la personne qui y est visée peut enlever des dossiers de renseignements personnels sur la santé des locaux du dépositaire si elle y est autorisée par une loi ou en application d'une loi ou par un contrat qu'elle a conclu avec le dépositaire.

Divulgation aux fins d'un service d'ambulance

(3) Le ministre, l'exploitant d'un service d'ambulance ou d'un service de communication au sens de la *Loi sur les ambulances*, si l'exploitant n'est pas une municipalité, ou le directeur médical d'un hôpital principal désigné en application de cette loi peuvent se divulguer l'un à l'autre des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent ou peuvent les divulguer à une municipalité qui exploite un tel service d'ambulance ou service de communication ou à un agent de prestation au sens de cette loi à des fins liées à l'exercice, par le destinataire de la divulgation, des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue cette loi.

Fins visées par la divulgation

(4) Les fins visées au paragraphe (3) comprennent des fins liées à la fourniture, à la planification, à l'évaluation, au financement, à la gestion, à l'exploitation, à l'utilisation, à l'inspection ou à la réglementation de services d'ambulance aux sens de la *Loi sur les ambulances* ou à la tenue d'une enquête à leur sujet.

Divulgation relative aux risques

40. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent si cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de blessure grave menaçant un particulier ou groupe de particuliers identifiables.

Divulgation relative à la santé publique

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher quiconque reçoit des renseignements personnels sur la santé conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* de divulguer ceux-ci sans le consentement du particulier qu'ils

concernent, que ce soit dans le cadre d'une instance ou non, dans les circonstances visées aux alinéas du paragraphe 39 (2) de cette loi.

Divulgation relative à la garde

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent au directeur d'un établissement pénitentiaire ou d'un autre centre de garde où le particulier est détenu légalement ou au dirigeant responsable d'un établissement psychiatrique, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, où le particulier est détenu légalement, pour aider l'établissement ou le centre à prendre une décision concernant son placement sous garde, sa détention ou sa libération en application de la partie IV de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada), de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Divulgation en vue d'une instance

41. (1) Sous réserve de l'article 42, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) aux fins d'une instance à laquelle le dépositaire est partie;

b) à une personne qui est ou était un mandataire du dépositaire ou un avocat agissant au nom de la personne, si les renseignements ont trait à une instance et que les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'instance a été introduite ou il est raisonnable de croire qu'elle le sera,

(ii) le particulier est partie à l'instance ou le sera vraisemblablement,

(iii) le destinataire de la divulgation est ou sera vraisemblablement une partie, un témoin ou une personne dont les actes sont en litige dans l'instance;

c) aux fins de la nomination d'un tuteur à l'instance ou d'un représentant judiciaire du particulier;

d) à un tuteur à l'instance ou à un représentant judiciaire qui est autorisé en vertu des Règles de procédure civile, ou par une ordonnance du tribunal, à introduire ou à poursuivre une instance au nom du particulier, ou à y présenter une défense, ou à représenter ce dernier dans une instance;

e) en vue de se conformer, selon le cas :

(i) à une assignation délivrée, à une ordonnance rendue ou à une exigence semblable imposée dans une instance par une personne qui a compétence pour ordonner la production de renseignements,

(ii) à une règle de procédure relative à la production de renseignements dans une instance.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre au dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé dans une instance s'il agit à titre de tribunal administratif ou d'arbitre.

Restrictions applicables au destinataire

(3) Quiconque reçoit des renseignements personnels sur la santé en application de n'importe lequel des alinéas du paragraphe (1) ne doit pas les divulguer à une autre fin que la préparation ou la participation relative à l'instance visée à l'alinéa applicable.

Divulgation de renseignements personnels sur la santé mentale

Explication :
En vertu de la Loi sur la santé mentale, tout dossier médical préparé dans un établissement psychiatrique est protégé contre les divulgations dans les procédures. L'article suivant a pour but d'étendre cette protection aux renseignements personnels sur la santé mentale dans d'autres contextes. Le MSCE veut les inclure dans l'ébauche aux fins de consultation afin de faciliter la discussion de leur contenu. Dans la version finale de la loi, plusieurs de ces dispositions seront peut-être placées dans les règlements.

Question :
Ces dispositions constituent-elles un compromis acceptable entre la protection des renseignements personnels sur la santé mentale et les exigences d'un système judiciaire efficace ?

42. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements personnels sur la santé mentale» Renseignements personnels sur la santé qui concernent un particulier et qui, selon le cas :

a) ont été recueillis ou produits par un psychiatre, un psychologue ou une autre personne agissant sous sa direction dans le cadre de la fourniture de services professionnels au particulier;

b) ont été recueillis ou produits par un praticien de la santé, dans le cadre de l'évaluation, du traitement ou de la consultation du particulier, ou de l'établissement d'un diagnostic à son égard, exclusivement ou principalement en ce qui concerne sa santé mentale;

c) consistent en des notes de psychothérapie;

d) répondent aux critères prescrits.

Sont toutefois exclus de la présente définition les renseignements visés au paragraphe 35 (9) de la *Loi sur la santé mentale*.

Divulgation dans une instance

(2) Nul ne doit, dans une instance, divulguer des renseignements personnels sur la santé mentale sans le consentement du particulier qu'ils concernent, sauf si, selon le cas :

a) le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance :

(i) d'une part, tient une audience à huis clos dont est avisé préalablement le particulier,

(ii) d'autre part, établit que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice et ordonne la divulgation;

b) le particulier ou la personne légalement autorisée à agir en son nom est une partie à l'instance et les renseignements se rapportent à un élément de sa demande ou de sa défense;

c) il s'agit d'une instance dans laquelle sont en litige la compétence, la capacité, la conduite, les actes, l'accréditation ou l'inscription d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui a fourni des services professionnels au particulier;

d) l'instance est introduite devant la Commission du consentement et de la capacité, la Commission ontarienne d'examen ou la Commission d'appel et de révision des services de santé ou constitue un appel d'une décision de l'une de ces commissions;

e) l'instance est introduite en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada);

f) l'instance est introduite en vue d'obtenir une ordonnance en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à l'égard du particulier;

g) l'instance est introduite en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

h) l'instance est introduite en vue d'obtenir une ordonnance en application de la partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* à l'égard du placement du particulier dans un programme de traitement en milieu fermé ou à l'égard de la prorogation ou de la cessation du placement;

i) il s'agit d'une instance dans le cadre de laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits au cours d'un examen ou d'une évaluation de l'état physique ou mental du particulier ordonné par le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance et la divulgation est faite aux fins auxquelles l'examen ou l'évaluation a été ordonné;

j) l'instance est introduite devant le commissaire;

k) l'instance est introduite en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

l) l'instance est menée par la Couronne relativement à une allégation de réception ou de tentative de réception irrégulière ou frauduleuse d'avantages à financement public, y compris des services de santé visés par la *Loi sur l'assurance-santé*, aux fins du recouvrement d'une somme, de l'obtention d'une ordonnance ou d'une poursuite relative à une infraction;

m) l'instance répond aux critères prescrits.

Déclaration de risque de préjudice

(3) Malgré le paragraphe (2), nul ne doit divulguer des renseignements personnels sur la santé mentale dans une instance si un médecin ou un psychologue qui n'y est pas partie déclare par écrit qu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation des renseignements ou d'une partie précisée de ceux-ci dans l'instance risque vraisemblablement de nuire au traitement ou au rétablissement du particulier ou de porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou d'entraîner des blessures pour lui.

Audience sur le risque de préjudice

(4) Le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance qui reçoit la déclaration visée au paragraphe (3) ne doit pas permettre que les renseignements qui en font l'objet soient divulgués dans l'instance avant d'avoir tenu une audience dont sont exclus le public et le

particulier et dont ont été avisés la personne possédant les renseignements et l'auteur de la déclaration.

Consentement non pertinent

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent même si le particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé mentale a consenti à la divulgation.

Examen du dossier

(6) À la demande du tribunal ou de l'autre entité qui tient une audience en application du paragraphe (4), la personne possédant les renseignements personnels sur la santé mentale les lui divulgue aux fins de l'audience.

Ordonnance

(7) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal ou l'autre entité qui tient une audience en application du paragraphe (4) ne peut obliger ou autoriser la personne possédant les renseignements personnels sur la santé mentale à en divulguer la totalité ou une partie dans l'instance que si, selon le cas :

a) le tribunal ou l'autre entité est convaincu que la divulgation ne risquera vraisemblablement pas de nuire au traitement ou au rétablissement du particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé mentale ou de porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou d'entraîner des blessures pour lui;

b) bien qu'il soit convaincu que la divulgation risquera vraisemblablement de nuire au traitement ou au rétablissement du particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé mentale ou de porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou d'entraîner des blessures pour lui, le tribunal ou l'autre entité est convaincu que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice.

Retour du dossier

(8) Si une personne divulgue un dossier de renseignements personnels sur la santé mentale dans une instance comme l'y autorise le présent article, le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance ne doit pas le mettre à la disposition du public et le retourne à la personne immédiatement après avoir décidé de la question à l'égard de laquelle la divulgation a été faite.

Application du présent article

(9) Malgré toute autre loi autorisant la divulgation de renseignements personnels sur la santé mentale dans une instance, le présent article s'applique à la divulgation comme si elle était faite en vertu de la présente loi.

Disposition transitoire

(10) La mention, au présent article, d'une instance ne vaut pas mention d'une instance introduite avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Transfert de dossiers

43. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut transférer un dossier de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'il concerne :

a) soit au successeur du dépositaire, si ce dernier prend des mesures raisonnables pour aviser le particulier avant de transférer le dossier ou, si ce n'est par raisonnablement possible, dès que possible après l'avoir fait;

b) soit aux Archives publiques de l'Ontario ou à d'autres archives assujetties à la présente loi, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, aux fins de sa conservation permanente et de la recherche historique, si le dépositaire estime que les renseignements ont une valeur durable.

Divulgation relative à la présente loi ou à d'autres lois

44. Sous réserve de l'article 41, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) pour déterminer, évaluer ou confirmer la capacité de quelqu'un en application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la présente loi;

b) à un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou d'une loi mentionnée à l'annexe I de cette dernière loi;

c) au bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, pour l'application ou l'exécution de cette loi;

d) à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, pour l'application ou l'exécution de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

e) au Tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants ou à une société d'aide à l'enfance, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi;

f) dans les circonstances visées à l'alinéa 42 h) ou n) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'alinéa 32 h) ou l) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si le dépositaire est assujetti à l'une ou l'autre loi;

g) à une personne qui effectue une inspection ou une enquête ou qui exerce une activité semblable autorisée par un mandat ou par une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario;

h) si une autre loi, y compris une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario, ou un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une de ces lois autorise ou exige la divulgation;

i) pour qu'une personne ou une entité légalement autorisé exerce des activités légalement autorisées afin d'appliquer ou d'exécuter une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou un règlement d'une municipalité.

Divulgation relative à une recherche

Explication :
Cet article établit des règles et des exigences particulières pour les dépositaires des renseignements médicaux qui divulguent des renseignements médicaux personnels sans le consentement des personnes à des fins de recherche. Ces règles sont fondées sur le très réputé Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains.

Questions :
Ces dispositions constituent-elles un compromis acceptable entre la protection des renseignements médicaux personnels et la recherche médicale faite dans l'intérêt public ?

Ces règles et ces obligations seront-elles claires pour les organisations qui font de la recherche dans le secteur de la santé ?

Ces règles présentent-elles une transparence, une responsabilité et de garanties suffisantes dans le processus de recherche ?

Explication :

Les projets de recherche qui ont recours aux renseignements médicaux personnels en dehors du secteur de la santé sont assujettis à des règles différentes énoncées à l'article 33(e).

Question :
À votre avis, des règles différentes doivent-elles s'appliquer à la recherche comportant des renseignements médicaux personnels en dehors du secteur de la santé ou les mêmes règles devraient-elles s'appliquer à la divulgation de renseignements à des fins de recherche ?

45. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent à un chercheur qui mène une recherche, mais seulement si ce dernier :

a) d'une part, présente ce qui suit au dépositaire :

(i) une demande écrite,

(ii) un plan de recherche écrit énonçant les questions prescrites,

(iii) une copie de la décision d'une commission d'éthique de la recherche d'approuver le plan de recherche;

b) d'autre part, conclut l'accord exigé par le paragraphe (9).

Commission d'éthique de la recherche

Explication :
Comme le prévoit la version finale de la loi, tout dépositaire de renseignements médicaux ne pourra divulguer de renseignements médicaux personnels qu'après que le chercheur aura soumis son plan de recherche à un comité d'éthique de la recherche aux fins d'approbation. Les règlements précisent qu'au moins un membre du comité doit être sans lien de dépendance aux personnes responsables des nominations.

(2) La commission d'éthique de la recherche veille à adopter des politiques écrites régissant les conflits d'intérêts éventuels de ses membres et les autres politiques prescrites.

Rapport annuel

(3) La commission d'éthique de la recherche produit un rapport annuel qui est mis à la disposition du public et qui énonce sa composition, les conflits d'intérêts de ses membres, son affiliation organisationnelle, ses modalités d'évaluation des plans de recherche qui lui sont présentés et les autres questions prescrites.

Réunions de la commission

(4) La commission d'éthique de la recherche tient ses réunions conformément aux modalités prescrites lorsqu'elle évalue un plan de recherche.

Évaluation par la commission d'éthique de la recherche

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit approuver ou non un plan de recherche que lui a présenté un chercheur, la commission d'éthique de la recherche détermine ce qui suit :

a) s'il est nécessaire d'utiliser des renseignements personnels sur la santé sans consentement pour atteindre l'objectif de la recherche;

b) si, au moment où la recherche sera menée, des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé et pour protéger la confidentialité de ceux-ci;

c) si le chercheur est qualifié pour mener la recherche qui fait l'objet du plan;

d) le degré de risque existant pour les particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués, et si le chercheur a prévu une méthode pour atténuer ce risque;

e) l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués;

f) les autres questions prescrites.

Intérêt public

(6) Lorsqu'elle détermine les questions visées à l'alinéa (5) e), la commission d'éthique de la recherche détermine notamment ce qui suit :

a) la mesure dans laquelle la recherche permettra vraisemblablement :

(i) d'aider à identifier, à prévenir ou à traiter une maladie ou une affection,

(ii) d'accroître les connaissances scientifiques relatives à la santé,

(iii) de favoriser la protection et la promotion de la santé,

(iv) d'améliorer la prestation des services de santé;

b) les autres questions prescrites.

Décision de la commission

(7) Après avoir examiné le plan de recherche que lui a présenté un chercheur, la commission d'éthique de la recherche fait ce qui suit :

a) par écrit, elle approuve le plan, qu'elle assortit ou non de conditions, ou refuse de l'approuver;

b) elle énonce par écrit les motifs de sa décision et les conditions, le cas échéant, dont elle assortit l'approbation;

c) elle envoie une copie de sa décision au chercheur.

Approbation refusée

(8) La commission d'éthique de la recherche refuse d'approuver un plan de recherche qui, selon le cas :

a) entraînera vraisemblablement la divulgation, notamment par publication, de renseignements personnels sur la santé, sauf si chaque particulier qu'ils concernent consent à la divulgation;

b) prévoit l'utilisation de renseignements personnels sur la santé alors que l'utilisation de renseignements anonymisés est possible.

Accord de divulgation

(9) Le dépositaire de renseignements sur la santé, avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur en vertu du paragraphe (1), conclut avec ce dernier un accord, rédigé selon la formule prescrite, selon lequel le chercheur convient :

a) de se conformer aux conditions et aux restrictions, le cas échéant, que précise la commission d'éthique de la recherche à l'égard du plan de recherche;

b) de se conformer aux conditions et aux restrictions, le cas échéant, qu'impose le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, au retour, à la destruction ou à l'élimination des renseignements;

c) de ne pas divulguer, notamment par publication, les renseignements sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quelqu'un d'établir l'identité d'un particulier qu'ils concernent;

d) de ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec un particulier que concernent directement ou indirectement les renseignements, sauf si le dépositaire l'y autorise par écrit;

e) de n'utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche que la commission d'éthique de la recherche a approuvé;

f) de se conformer à la présente loi et aux règlements;

g) s'il a connaissance d'une violation de l'accord, d'en aviser par écrit l'organisation qui a créé la commission d'éthique de la recherche;

h) de satisfaire aux exigences prescrites.

Conformité à l'accord

(10) Le chercheur qui conclut l'accord visé au paragraphe (9) s'y conforme.

Législation relative à l'accès à l'information

(11) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux renseignements personnels, au sens de ces lois, dont un chercheur a besoin pour mener une recherche conformément à un plan de recherche approuvé en application du paragraphe (7), si le chercheur a conclu l'accord visé au paragraphe (9) à l'égard de la recherche, auquel cas l'accord s'applique aux renseignements personnels nécessaires à la recherche.

Combinaison de types de renseignements personnels

(12) Si un chercheur demande à un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de lui divulguer et des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels au sens de ces deux lois qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, ces deux lois ne s'appliquent pas à la divulgation et le présent article s'y applique.

Disposition transitoire

(13) Malgré les paragraphes (11) et (12), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de divulguer à un chercheur des renseignements personnels sur la santé qui sont des renseignements personnels au sens de ces deux lois si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le chercheur a conclu un accord exigeant que le dépositaire se conforme à l'alinéa

21 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'alinéa 14 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* comme condition à la divulgation des renseignements.

Recherche supplémentaire

(14) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé à un chercheur en vertu du présent article aux fins d'une recherche ne doit pas lui donner la permission d'utiliser ceux-ci aux fins d'une autre recherche, sauf si une commission d'éthique de la recherche approuve cette autre recherche conformément au présent article.

Idem : utilisation

(15) Le chercheur à qui des renseignements personnels sur la santé sont divulgués en vertu du présent article aux fins d'un projet de recherche ne doit pas utiliser ceux-ci aux fins d'un autre projet de recherche, sauf si une commission d'éthique de la recherche approuve cet autre projet conformément au présent article.

Divulgation prévue par d'autres lois

(16) Malgré toute autre loi qui autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'une recherche, le présent article s'applique à la divulgation comme s'il s'agissait d'un plan de recherche visé au présent article.

Disposition transitoire

(17) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a divulgué des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'une recherche avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui lui divulgue de tels renseignements aux mêmes fins après ce jour-là n'est pas tenu de faire approuver son plan de recherche par une commission d'éthique de la recherche ni de conclure l'accord visé au paragraphe (9) avant le dernier en date du moment où il divulgue les renseignements et la fin d'une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Surveillance des paiements relatifs aux soins de santé

46. (1) Si le ministre le lui demande, un dépositaire de renseignements sur la santé lui divulgue des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent aux fins de la surveillance ou de la vérification des demandes de paiement des soins de santé financés en tout ou en partie par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Divulgation par le ministre

(2) Le ministre peut divulguer des renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à quiconque à une fin énoncée à ce paragraphe si la divulgation est raisonnablement nécessaire à sa réalisation.

Divulgation relative à l'analyse du système de santé

Explication :
En vue de gérer le système de santé efficacement et de façon à répondre aux besoins des résidents de l'Ontario, le Ministre de la Santé et des Soins de longue durée a besoin de renseignements aux fins de gestion, d'évaluation, de contrôle, d'affectation des ressources et de planification. Afin de réaliser cela tout en respectant la protection des renseignements personnels, un institut des données, indépendant du Ministère de la santé et des soins de longue durée, sera mis sur pied. L'institut des données éliminera tout identificateur personnel des renseignements médicaux fournis. Le Ministère de la santé et des soins de longue durée ne recevra que les renseignements sans identificateur, sauf dans les cas où le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée accepte que le Ministère reçoive des renseignements portant des identificateurs personnels dans l'intérêt public (voir l'article 48). Mais même dans ce cas, seuls les identificateurs minimum seront fournis par l'institut des données.

Question :
Ces dispositions offrent-elles des garanties suffisantes pour protéger les renseignements médicaux personnels de la population ? Nous sommes intéressés par votre opinion sur cette approche.

47. (1) Si le ministre le lui demande, un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent à un institut de données sur la santé que le ministre approuve en vertu du paragraphe (13) en vue d'une analyse de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification future de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation des services, si les exigences du présent article sont remplies.

Non-application du présent article

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) aux notes de psychothérapie;

b) à un dossier de renseignements personnels sur la santé complet ou quasi-complet;

c) aux nom, adresse ou numéro de téléphone d'un particulier;

d) aux autres renseignements prescrits.

Forme, mode et moment de la divulgation

(3) Le ministre peut préciser la forme et la manière que doit employer le dépositaire de renseignements sur la santé pour divulguer les renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (1), ainsi que le moment où il doit le faire.

Exigences applicables au ministre

(4) Avant de demander la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1), le ministre :

a) d'une part, présente une proposition à un comité technique qu'il a créé et lui accorde le délai précisé au paragraphe (8) pour l'examiner et présenter des commentaires à son sujet;

b) d'autre part, présente la proposition, accompagnée des commentaires du comité technique, au commissaire et lui accorde le délai précisé au paragraphe (9) pour l'examiner et présenter des commentaires à son sujet.

Contenu de la proposition

(5) La proposition identifie l'institut de données sur la santé auquel les renseignements personnels sur la santé seraient divulgués en application du présent article et énonce les questions prescrites.

Comité technique

(6) Le comité technique se compose d'au moins une personne possédant une connaissance technique des méthodes de recherche statistique relatives au système de santé, d'au moins une personne possédant des compétences à l'égard de l'objet de l'analyse et d'au moins une personne provenant du secteur auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé.

Examen par le comité technique

(7) Le comité technique examine les aspects techniques et méthodologiques de la proposition et tient compte de ce qui suit :

a) la possibilité, dans les circonstances, d'obtenir le consentement des particuliers que viserait la divulgation des renseignements personnels sur la santé les concernant prévue au présent article;

b) la faisabilité d'effectuer l'analyse sans utiliser de renseignements personnels sur la santé;

c) si, de l'avis du comité, seulement la quantité minimale de renseignements personnels sur la santé nécessaire pour effectuer l'analyse est demandée;

d) si la méthode proposée pour anonymiser les renseignements personnels sur la santé est appropriée dans les circonstances;

e) si les données nécessaires à l'analyse sont facilement accessibles sous une forme qui ne contient pas de renseignements personnels sur la santé;

f) les autres questions prescrites.

Commentaires du comité

(8) Le comité technique présente des commentaires écrits sur la proposition dans le délai que précise le ministre.

Examen par le commissaire

(9) Au plus tard 30 jours après que le ministre les lui présente, le commissaire examine la proposition et les commentaires du comité technique à son sujet et peut présenter des commentaires écrits sur la proposition.

Prise en considération par le commissaire

(10) Lorsqu'il examine la proposition, le commissaire tient compte de l'intérêt public qu'il y aurait à effectuer l'analyse et à protéger la vie privée des particuliers.

Aucun commentaire

(11) Si le commissaire ne présente aucun commentaire sur la proposition dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (9), il est réputé n'avoir présenté aucun commentaire.

Prise en considération de la proposition par le ministre

(12) Le ministre tient compte des commentaires présentés par le comité technique et de ceux présentés par le commissaire et peut modifier la proposition s'il l'estime approprié.

Approbation de l'institut de données sur la santé

(13) Le ministre peut approuver un institut de données sur la santé aux fins de la divulgation prévue au paragraphe (1) ou à l'article 48 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le commissaire a approuvé ses règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont il reçoit les renseignements personnels sur la santé et à maintenir la confidentialité de ceux-ci;

b) l'institut a adopté les règles de pratique et de procédure visées à l'alinéa a);

c) les objets généraux de l'institut comprennent l'analyse de renseignements personnels sur la santé, l'établissement de liens entre ceux-ci et d'autres renseignements et l'anonymisation des renseignements pour le ministre;

d) l'institut satisfait aux autres exigences prescrites.

Examen par le commissaire

(14) Le commissaire examine les règles de pratique et de procédure de chaque institut de données sur la santé tous les deux ans à compter de la date de son approbation et informe le ministre si l'institut continue ou non de satisfaire aux exigences des alinéas (13) a) à d).

Retrait de l'approbation

(15) Le ministre retire l'approbation de l'institut de données sur la santé qui cesse de satisfaire aux exigences des alinéas (13) a) à d), auquel cas celui-ci ne doit plus utiliser ni divulguer les renseignements personnels sur la santé qui lui ont été divulgués en application du paragraphe (1).

Obligations de l'institut de données sur la santé

(16) L'institut de données sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (1) :

a) suit les règles de pratique et de procédure visées à l'alinéa (13) a) que le commissaire a approuvées;

b) effectue l'analyse et établit les liens avec d'autres données qu'exige le ministre;

c) anonymise les renseignements;

d) ne doit utiliser les renseignements qu'aux fins visées aux alinéas b) et c);

e) fournit les résultats de l'analyse et de l'établissement de liens au ministre ou aux personnes que celui-ci approuve, en n'utilisant que les renseignements anonymisés visés à l'alinéa c);

f) ne doit pas divulguer l'algorithme informatique utilisé pour anonymiser les renseignements;

g) ne doit divulguer les renseignements à personne, y compris le ministre, s'ils ne sont pas anonymisés;

h) ne doit ni vendre, ni échanger ni troquer les renseignements;

i) élimine les renseignements, notamment en les détruisant, conformément à la proposition qui s'y rapporte.

Disposition transitoire

(17) Si le ministre a exigé la divulgation de renseignements personnels sur la santé à une fin visée au paragraphe (1) dans les 18 mois précédant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s'applique pas à l'égard d'une divulgation qu'il exige à une fin essentiellement semblable après ce jour avant qu'il ne se soit écoulé un an à compter de l'entrée en vigueur en question.

Avis

(18) Si le ministre exige une divulgation à une fin essentiellement semblable en vertu du paragraphe (17) après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il avise le commissaire au plus tard le 90e jour suivant ce jour ou, s'il lui est postérieur, au moment où il exige la divulgation.

Divulgation au ministre avec l'approbation du commissaire

48. (1) Si le dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé en vertu de l'article 47, le ministre peut, conformément au présent article, demander au commissaire d'approuver la divulgation au ministre par l'institut de renseignements personnels sur la santé qui n'ont pas été anonymisés s'il estime que la demande de divulgation est dans l'intérêt du public et que les exigences du présenté article ont été respectées.

Non-application du présent article

(2) Le présent article ne permet pas la collecte et l'utilisation, selon le cas :

a) de notes de psychothérapie;

b) d'un dossier de renseignements personnels sur la santé complet ou quasi-complet;

c) des nom, adresse ou numéro de téléphone d'un particulier;

d) des autres renseignements prescrits.

Demande d'approbation au commissaire

(3) Le ministre présente au commissaire une proposition lui demandant d'approuver la divulgation de renseignements personnels sur la santé par l'institut de données sur la santé.

Contenu de la proposition

(4) La proposition visée au présent article comprend ce qui suit :

a) une indication de la raison pour laquelle la divulgation est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt public et de la raison pour laquelle l'article 47 ne permet pas de servir celui-ci;

b) l'ampleur des données d'identification qu'il est envisagé d'inclure dans les renseignements qui sont divulgués, et la raison pour laquelle de telles données sont raisonnablement nécessaires aux fins de la divulgation;

c) une copie de toutes les propositions et de tous les commentaires déjà présentés ou reçus en application de l'article 47 à l'égard des renseignements, le cas échéant;

d) tous les autres renseignements qu'exige le commissaire.

Divulgation au ministre par l'institut de données sur la santé

(5) Si le commissaire approuve la proposition, l'institut de données sur la santé divulgue les renseignements personnels sur la santé au ministre conformément aux conditions ou aux restrictions qu'impose le commissaire.

Données d'identification minimales

(6) Avant de divulguer les renseignements personnels sur la santé au ministre, l'institut de données sur la santé en retire toutes les données d'identification, sauf celles qu'a approuvées le commissaire.

PARTIE IV
OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS À L'ÉGARD DES DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exactitude

49. (1) L'organisation qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels concernant un particulier fait ce qui suit :

a) elle prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le dossier qu'elle dresse à leur égard soit aussi exact, complet et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles elle les recueille, les utilise ou les divulgue, selon le cas;

b) elle prend toutes les mesures raisonnables pour réduire les possibilités qu'une organisation utilise des renseignements personnels inexacts pour prendre une décision au sujet du particulier;

c) si elle est un dépositaire de renseignements sur la santé, elle se conforme à toutes les autres exigences que précisent les règlements en ce qui a trait à l'exactitude des dossiers de renseignements personnels.

Mise à jour

(2) L'organisation ne doit pas mettre à jour un dossier de renseignements personnels concernant un particulier, sauf si, selon le cas :

a) il est nécessaire de le faire pour réaliser les fins auxquelles elle a recueilli les renseignements;

b) le particulier y consent;

c) la présente loi ou une autre loi l'autorise.

Sécurité

50. (1) Une organisation prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle sont protégés contre une utilisation ou une divulgation non autorisée et que les dossiers qui les contiennent sont protégés contre une copie, une modification ou une destruction non autorisée.

Niveau de protection

(2) La question de savoir quel niveau de protection est nécessaire pour se conformer au paragraphe (1) est déterminée à la lumière de toutes les circonstances, y compris la sensibilité et la quantité des renseignements et la forme sous laquelle ils sont stockés.

Avis public

(3) Sur demande, l'organisation met à la disposition du public une description générale des mesures de précaution qu'elle prend pour protéger les renseignements personnels et respecter les obligations que lui impose le paragraphe (1).

Consignation des utilisations et divulgations sans consentement

51. (1) Une organisation prend note de toutes les utilisations et divulgations de renseignements personnels qu'elle fait sans le consentement du particulier qu'ils concernent, sauf si celui-ci n'aurait pas le droit d'avoir accès aux renseignements, en application du paragraphe 56 (1), ou au dossier où ils sont consignés, en application du paragraphe 58 (1).

Lieu de la consignation

(2) L'organisation verse la note aux dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier dont elle a la garde ou le contrôle ou la consigne sous une forme qui est liée à ces dossiers.

Destruction des dossiers

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une organisation ne doit pas conserver un dossier de renseignements personnels une fois réalisée la fin à laquelle elle a recueilli les renseignements sauf si, selon le cas :

a) une autre loi exige que l'organisation conserve le dossier;

b) l'organisation a raisonnablement besoin du dossier à des fins liées à son fonctionnement;

c) les règlements autorisent l'organisation à conserver le dossier.

Dossier utilisé pour prendre une décision

(2) L'organisation qui a utilisé un dossier de renseignements personnels pour prendre une décision au sujet du particulier que ceux-ci concernent le conserve assez longtemps après avoir pris la décision pour donner au particulier une occasion raisonnable de demander l'accès aux renseignements.

Moment de la destruction

(3) L'organisation détruit, supprime ou anonymise un dossier de renseignements personnels dès qu'elle n'est plus autorisée à le conserver en application du paragraphe (1).

Renseignements personnels sur la santé détenus par un dépositaire

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle soient conservés, détruits et éliminés de la manière et selon les normes que précisent les règlements.

Pratiques relatives aux renseignements

53. (1) L'organisation qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels adopte des pratiques relatives aux renseignements qui sont conformes aux exigences de la présente loi et des règlements.

Obligation de suivre les pratiques

(2) L'organisation se conforme à ses pratiques relatives aux renseignements, sauf si les règlements l'autorisent expressément à ne pas le faire.

Personne-ressource

(3) L'organisation désigne, comme personnes-ressources, un ou plusieurs particuliers qui résident en Ontario et qu'elle emploie, qu'un de ses mandataires emploie ou qui sont au service de l'organisation ou un de ses mandataires pour faire ce qui suit :

a) faciliter l'observation de la présente loi par l'organisation;

b) veiller à ce que quiconque est employé par l'organisation ou à son service soit adéquatement informé des obligations que lui impose la présente loi pendant qu'il est employé par l'organisation ou à son service;

c) répondre aux demandes de renseignements du public au sujet des pratiques relatives aux renseignements de l'organisation;

d) recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou aux règlements qu'aurait commise l'organisation.

Information du public

(4) L'organisation met à la disposition du public, d'une manière opportune dans les circonstances, une déclaration écrite qui réunit les conditions suivantes :

a) elle expose, d'une manière généralement compréhensible, les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées l'organisation;

b) elle précise la façon de communiquer avec la ou les personnes-ressources visées au paragraphe (3);

c) elle précise la façon dont un particulier peut avoir accès aux renseignements personnels le concernant dont l'organisation a la garde ou le contrôle;

d) elle précise la façon de porter plainte devant le commissaire en vertu de la présente loi.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Dossiers distincts

Explication :
Les renseignements liés à la génétique prévisionnelle sont de plus en plus utilisés afin de tirer des conclusions sur le degré de susceptibilité des particuliers et de leurs familles à certaines maladies. L'utilisation et la divulgation de ce genre de renseignements médicaux personnels par des tiers constituent un problème de vie privée qui vaut qu'on s'y arrête tout particulièrement.

Des règles sur les résultats des tests génétiques ont été élaborées et intégrées à l'ébauche de la loi. Elles sont énoncées dans les articles 2 (définition de « renseignements de nature génétique »), 8(7) (consentement distinct pour les renseignements de nature génétique), 19(2)(b) (interdiction de refuser les biens et les services) et 54 (détention des renseignements de nature génétique dans un dossier distinct).

Questions :
La définition de « renseignements de nature génétique » reflète-t-elle fidèlement le genre de renseignement que ces règles couvrent ?

Le cas échéant, quelles protections la loi doit-elle prévoir afin de protéger les renseignements de nature génétique d'un particulier ?

54. Dans la mesure du possible, une organisation conserve les renseignements génétiques concernant un particulier dans un dossier distinct de ceux contenant les autres renseignements personnels sur la santé le concernant.

Comparaison de données

Le MSCE voulait intégrer cet article dans l'ébauche aux fins de consultation afin de faciliter la discussion de son contenu. Dans la version finale de la loi, plusieurs de ces alinéas seront peut-être placés dans les règlements.

55. (1) Le présent article s'applique au dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qui effectue une comparaison de données dont les résultats pourraient vraisemblablement toucher directement un particulier identifiable ou une catégorie de tels particuliers, y compris nuire à leur capacité d'accéder à un service, à un avantage ou à un programme.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à une comparaison de données qui, selon le cas :

a) ne porte pas sur des renseignements personnels sur la santé;

b) fait partie d'une méthode de recherche approuvée par une commission d'éthique de la recherche en vertu de l'article 45;

c) vise à évaluer l'utilisation ou l'efficacité d'un programme ou service existant;

d) vise à confirmer que les renseignements personnels sont exacts et à jour et à les mettre à jour;

e) vise à rapprocher des renseignements financiers;

f) vise une fin prescrite.

Exigences

(3) Outre qu'il doive se conformer aux règles relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé énoncées à la partie III, le dépositaire de renseignements sur la santé visé par le présent article qui envisage d'effectuer une comparaison de données portant sur des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du ou des particuliers qu'ils concernent ne peut le faire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) s'il a l'intention de combiner les renseignements dont il a la garde et le contrôle à des renseignements dont une autre personne, notamment un dépositaire, a la garde et le contrôle, il conclut avec elle un contrat énonçant au moins les questions visées au paragraphe (5) avant d'effectuer la comparaison;

b) il rédige un rapport d'évaluation des impacts sur la vie privée et le présente au commissaire pour qu'il l'examine et présente des commentaires avant d'effectuer la comparaison, sauf si ce rapport aurait été essentiellement semblable à un autre qu'il a déjà rédigé et présenté au commissaire;

c) il se conforme aux autres exigences prescrites.

Comparaison de données continue

(4) Le dépositaire n'est pas tenu de rédiger un rapport d'évaluation des impacts sur la vie privée pour chaque comparaison de données comprise dans une comparaison de données continue si les conditions suivantes sont réunies :

a) il précise ce fait dans le rapport d'évaluation des impacts sur la vie privée relatif à la première comparaison de données;

b) il a conclu un contrat en application de l'alinéa (3) a) et celui-ci n'a pas été modifié;

c) le commissaire a examiné le rapport d'évaluation des impacts sur la vie privée relatif à la première comparaison de données.

Contenu du rapport d'évaluation

(5) Le rapport d'évaluation des impacts sur la vie privée comprend les questions prescrites.

Commentaires du commissaire

(6) Au plus tard 30 jours après que le dépositaire de renseignements sur la santé lui a présenté, en application du présent article, un rapport d'évaluation des impacts sur la vie privée, le commissaire examine celui-ci et peut présenter des commentaires sur la comparaison de données projetée.

Commencement de la comparaison de données

(7) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut commencer la comparaison de données visée au présent article le premier en date du jour où il reçoit une réponse du commissaire et du 30e jour suivant celui où il lui a présenté le rapport d'évaluation.

Disposition transitoire

(8) Si le dépositaire de renseignements sur la santé a effectué une comparaison de données visée au présent article dans les 18 mois précédant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s'applique pas à l'égard d'une comparaison de données essentiellement semblable qu'il effectue après ce jour avant qu'il ne se soit écoulé un an à compter de l'entrée en vigueur en question.

Avis

(9) Le dépositaire visé au paragraphe (8) qui effectue une comparaison de données essentiellement semblable après le jour de l'entrée en vigueur du présent article avise le commissaire au plus tard le 90e jour suivant ce jour ou, s'il lui est postérieur, celui où il commence cette comparaison de données.

PARTIE V
ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ACCÈS AUX AUTRES RENSEIGNEMENTS QUE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DÉTENUS PAR UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Droit d'accès du particulier

Explication :

Les particuliers ont le droit d'avoir accès à leurs propres renseignements, la loi prévoyant des raisons particulières et peu nombreuses d'en refuser l'accès. Deux ensembles distincts de règles régissent l'accès aux renseignements médicaux personnels détenus par des dépositaires des renseignements médicaux et l'accès aux renseignements personnels détenus par d'autres organisations. Par exemple, un fournisseur de soins de santé peut refuser l'accès à des renseignements personnels parce que cela pourrait nuire sérieusement au traitement ou à la guérison d'une personne. Les questions soulevées par le refus d'accès et les dommages seront jugées par la Commission du consentement et de la capacité. Les règles d'accès ont été élaborées séparément afin de régler ce genre de situations propres au secteur de la santé.

Note : Dans la version finale de la loi, le calendrier prévu pour l'accès sera uniformisé pour toutes les organisations, sauf pour celles régies par la Loi sur la santé mentale. Les règles régissant les frais d'accès, fondés sur la récupération des coûts, seront également uniformisées pour toutes les organisations. Les autres règles d'accès peuvent demeurer distinctes.

L'alinéa 56(1) s'applique à tous les renseignements personnels des organisations qui ne sont pas des renseignements médicaux. L'alinéa 56(2) s'applique à tous les renseignements médicaux personnels des organisations qui ne sont pas des gardiennes des renseignements médicaux [56(2) intègre en fait toutes les règles de 56(1)]. Les articles 58 à 61 établissent les règles d'accès aux renseignements médicaux personnels détenus par un gardien des renseignements médicaux.

Questions :
Le fait d'avoir des règles d'accès distinctes dans la même loi porte-t-il à confusion et est-il nécessaire ?

Les règles d'accès doivent-elles être distinctes pour les dépositaires des renseignements médicaux personnels ?

Pensez-vous que le rôle prévu de la Commission du consentement et de la capacité et de son Commissaire est pertinent au processus d'accès aux renseignements médicaux personnels ?

56. (1) Sous réserve de la présente partie, un particulier a le droit, conformément à celle-ci, d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé et dont une organisation a la garde ou le contrôle, y compris l'information sur leur utilisation et leur divulgation, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements ont trait à la sécurité ou à la défense du Canada ou à la conduite d'affaires internationales;

b) les renseignements ont trait à l'exécution d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une compétence étrangère ou d'un règlement d'une municipalité, à la conduite d'une enquête relative à l'exécution de cette loi ou de ce règlement ou à l'obtention de renseignements, notamment en matière de sécurité, à cette même fin par un organisme d'enquête;

c) le paragraphe (8) interdit à l'organisation de donner accès aux renseignements au particulier;

d) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que les renseignements ont trait à une violation d'un accord ou à une contravention aux lois du Canada,

d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une compétence étrangère qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être;

e) les renseignements sont assujettis à un privilège légalement reconnu;

f) les renseignements sont recueillis ou produits pour déterminer s'il y a lieu d'introduire une instance ou aux fins de la tenue d'une instance ou de l'exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une sentence rendue dans une instance;

g) il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès menace la vie ou la sécurité d'un autre particulier;

h) le fait de donner l'accès révélerait un secret organisationnel dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il nuise à l'organisation;

i) le fait de donner l'accès révélerait vraisemblablement des renseignements personnels concernant un autre particulier qui ne consent pas à l'accès et il est impossible de les séparer des renseignements demandés;

j) les renseignements sont des renseignements sur la qualité des soins.

Idem : renseignements personnels sur la santé

(2) Outre le paragraphe (1) et sous réserve de la présente partie, le particulier a le droit, conformément à celle-ci, d'avoir accès aux renseignements personnels sur la santé le concernant dont une organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle, y compris l'information sur leur utilisation et leur divulgation, sauf, selon le cas :

a) dans les circonstances visées à n'importe lequel des alinéas du paragraphe (1);

b) si le fait de donner l'accès est interdit par une autre loi ou la common law;

c) s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès :

(i) soit nuise grandement au traitement ou au rétablissement du particulier ou entraîne des maux affectifs graves pour le particulier ou un autre particulier ou des blessures graves pour un autre particulier,

(ii) soit révèle l'identité d'un particulier qui a fourni les renseignements contenus dans le dossier à l'organisation comme l'exige la loi.

Avis de demande d'accès

(3) L'organisation qui reçoit d'un particulier, en application de l'article 57, une demande d'accès à des renseignements personnels qu'elle a antérieurement divulgués au gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, à une municipalité ou à un mandataire de ce gouvernement ou de cette municipalité, en vertu de l'alinéa 37 (1) d), ou à un organisme d'enquête, en vertu de l'alinéa 37 (1) e), en avise par écrit sans délai la personne ou l'organisme auquel elle les a divulgués.

Avis d'opposition

(4) La personne ou l'organisme qui reçoit l'avis fait savoir dans les 30 jours qui suivent à l'organisation s'il s'oppose ou non à ce qu'elle accède à la demande d'accès du particulier.

Droit d'opposition

(5) Le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou le mandataire de ce gouvernement à qui ont été divulgués les renseignements ne peut s'opposer à ce que l'organisation accède à la demande d'accès du particulier que s'il estime qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait d'y accéder nuise à la sécurité ou à la défense du Canada ou à la conduite d'affaires internationales auxquelles participe ce gouvernement.

Idem

(6) L'organisme d'enquête à qui ont été divulgués les renseignements ne peut s'opposer à ce que l'organisation accède à la demande d'accès du particulier que s'il estime qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait d'y accéder nuise à l'exécution d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une compétence étrangère, ou à l'obtention de renseignements en matière de sécurité à cette même fin.

Délai de réponse à la demande

(7) L'organisation ne doit pas, en application du paragraphe 57 (3), répondre à la demande d'accès du particulier avant le premier en date des jours suivants :

a) le jour où elle reçoit un avis d'opposition donné en vertu du paragraphe (5) ou (6);

b) le 30e jour suivant le moment où elle donne l'avis prévu au paragraphe (3).

Accès refusé

(8) Si une personne ou une entité s'oppose, en vertu du paragraphe (5) ou (6), à ce qu'elle accède à la demande d'accès du particulier, l'organisation ne doit pas donner à ce dernier accès aux renseignements personnels demandés.

Avis de demande touchant un tiers

(9) L'organisation qui, si elle accédait à une demande d'accès à des renseignements personnels concernant un particulier qu'elle a reçue en application de l'article 57, révélerait vraisemblablement des renseignements personnels qui concernent un autre particulier et qui sont impossibles à séparer des renseignements demandés envoie à l'autre particulier un avis écrit contenant ce qui suit :

a) une déclaration portant que l'organisation a reçu une demande d'accès à des renseignements personnels et qu'elle révélerait vraisemblablement des renseignements personnels le concernant si elle y accédait;

b) une description des renseignements personnels demandés;

c) une déclaration portant que l'organisation n'accédera pas à la demande d'accès s'il n'y consent pas.

Procédure d'accès

57. (1) Le particulier qui désire exercer le droit d'accès à des renseignements personnels, y compris l'information sur leur utilisation et leur divulgation, que lui confère le paragraphe 56 (1) ou (2) présente une demande d'accès écrite à l'organisation qui en a la garde ou le contrôle.

Aide

(2) Si le particulier le lui demande, l'organisation l'aide à rédiger sa demande d'accès.

Réponse à la demande

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, l'organisation, selon le cas :

a) donne au particulier accès aux renseignements personnels demandés sous une forme généralement compréhensible, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que la présente loi ne lui donne pas droit d'y accéder;

b) remet au particulier un avis écrit indiquant qu'elle n'a pas la garde ou le contrôle des renseignements personnels demandés, si c'est le cas, et précisant l'identité de l'organisation qui l'a, si elle est connue;

c) remet au particulier un avis écrit indiquant qu'elle rejette tout ou partie de sa demande, précisant les motifs du rejet et indiquant qu'il a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire.

Prorogation du délai

(4) L'organisation peut, dans les 30 jours de la réception de la demande, proroger le délai prévu au paragraphe (3) d'une période supplémentaire d'au plus 30 jours si, selon le cas :

a) l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités;

b) il ne serait pas raisonnablement possible de terminer, à temps pour observer le délai, les consultations nécessaires pour répondre à la demande.

Avis de prorogation

(5) L'organisation qui proroge un délai en vertu du paragraphe (3) remet au particulier, avant l'expiration du délai, un avis écrit motivé de la prorogation précisant la durée du nouveau délai.

Demande frivole ou vexatoire

(6) L'organisation qui a des motifs raisonnables de croire qu'une demande d'accès à des renseignements personnels est frivole, vexatoire ou présentée de mauvaise foi peut refuser de donner au particulier accès aux renseignements demandés.

Refus de confirmer ou de nier

(7) L'organisation qui ne donne pas accès à des renseignements personnels à un particulier en vertu du présent article parce qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas droit en application de l'alinéa 56 (1) a), b), c) ou f) peut déclarer dans l'avis qu'elle doit donner en application de l'alinéa (3) c) qu'elle refuse de confirmer ou de nier l'existence des renseignements.

Effet de la non-conformité

(8) Si elle ne répond pas à la demande d'accès d'un particulier avant l'expiration du délai ou du délai prorogé, le cas échéant, l'organisation est réputée l'avoir rejetée.

Droit de porter plainte

(9) Si l'organisation rejette ou est réputée avoir rejeté tout ou partie de la demande, le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Identité du particulier

(10) L'organisation ne doit pas donner accès à des renseignements personnels à un particulier en application du présent article sans avoir pris au préalable des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité.

Obligation de séparer des renseignements

(11) Si, en application du paragraphe 56 (1) ou (2), le particulier n'a pas droit à certains des renseignements personnels auxquels il demande accès, l'organisation sépare

les renseignements auxquels il n'a pas droit des autres renseignements et lui donne accès à ces derniers.

Droits d'accès

(12) Avant de lui donner l'accès aux renseignements personnels que demande un particulier en vertu du présent article, l'organisation peut exiger qu'il paie des droits raisonnables au titre du recouvrement des coûts, lesquels sont déterminés conformément aux règlements, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle informe au préalable le particulier de leur montant approximatif;

b) dans un délai raisonnable après avoir reçu l'information visée à l'alinéa a), le particulier n'avise pas l'organisation qu'il retire la demande d'accès;

c) l'organisation n'a pas utilisé les renseignements personnels pour refuser un avantage au particulier ou augmenter une redevance qu'elle lui impose lorsqu'elle traite avec lui.

Renonciation aux droits d'accès

(13) L'organisation renonce au paiement de tout ou partie des droits si elle l'estime juste et équitable après avoir déterminé :

a) d'une part, si le paiement causerait des difficultés financières à l'auteur de la demande;

b) d'autre part, les autres questions prescrites.

Copie du dossier

(14) Si elle donne accès à des renseignements personnels à un particulier en vertu du présent article et qu'elle a dressé un dossier à leur égard, l'organisation, au moment de donner l'accès, donne au particulier soit une copie du dossier, soit l'occasion d'examiner celui-ci.

Idem

(15) L'organisation donne au particulier qui demande une copie de tout ou partie du dossier qu'il a eu l'occasion d'examiner en application du paragraphe (14) une copie des parties du dossier qu'il serait raisonnablement possible de reproduire, étant donné leur longueur et leur nature.

Forme spéciale

(16) Au moment d'accéder, le cas échéant, à une demande d'accès à des renseignements personnels visée au présent article dans laquelle un particulier ayant une déficience demande l'accès sous une forme spéciale, l'organisation lui donne accès aux

renseignements et, le cas échéant, à la copie de tout dossier de ceux-ci sous cette forme si, selon le cas :

a) une version des renseignements existe déjà sous cette forme;

b) il est raisonnablement nécessaire que le particulier ait accès aux renseignements sous cette forme pour exercer les droits que lui confère la présente partie.

Information sur les utilisations et les divulgations

(17) Au moment d'accéder, le cas échéant, à une demande d'accès à des renseignements personnels visée au présent article dans laquelle un particulier le lui demande, l'organisation l'informe des utilisations et des divulgations qu'elle a faites de ces renseignements.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ DÉTENUS PAR UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Droit d'accès du particulier

58. (1) Sous réserve de la présente partie, un particulier a le droit, conformément à celle-ci, d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle, sauf si, selon le cas :

a) il s'agit de renseignements sur la qualité des soins;

b) les renseignements ont été recueillis ou produits dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité au sens du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c) les renseignements ne sont pas, en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, admissibles en preuve dans une instance civile;

d) les renseignements sont sous la garde ou le contrôle d'un dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 7 ou 8 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2;

e) le fait de donner l'accès est interdit par une autre loi;

f) les renseignements ont été recueillis ou produits dans le cadre d'une inspection, d'une enquête ou d'une activité semblable autorisée par la loi ou

effectuée ou exercée essentiellement en prévision d'une instance ou aux fins de leur utilisation dans une instance;

g) il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès nuise à une inspection, à une enquête ou à une activité semblable autorisée par la loi;

h) les renseignements ont été recueillis ou produits dans le cadre d'une inspection, d'une enquête ou d'une activité semblable effectuée ou exercée aux fins de la détection, de la surveillance ou de la répression :

(i) soit de l'obtention par quelqu'un ou de sa tentative d'obtenir un paiement pour un service ou un avantage auquel il n'a pas droit en application d'une loi ou d'un règlement ou dans le cadre d'un programme que fait fonctionner le ministre,

(ii) soit de l'obtention par quelqu'un ou de sa tentative d'obtenir un service ou un avantage auquel il n'a pas droit en application d'une loi ou d'un règlement ou dans le cadre d'un programme que fait fonctionner le ministre;

i) il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès nuise à une inspection, à une enquête ou à une activité semblable visée à l'alinéa h).

Aucun accès

(2) Le particulier n'a pas le droit d'avoir accès à une partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle si, selon le cas :

a) la partie du dossier consiste en des données brutes tirées de tests ou d'évaluations psychologiques normalisés;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès :

(i) soit nuise grandement au traitement ou au rétablissement du particulier ou entraîne des maux affectifs graves pour le particulier ou un autre particulier ou des blessures graves pour un autre particulier,

(ii) soit révèle l'identité d'un particulier qui a fourni les renseignements contenus dans le dossier au dépositaire comme l'exige la loi;

c) les conditions suivantes sont réunies :

1. Le dépositaire est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

2. Le dépositaire refuserait de donner l'accès à la partie du dossier :

    i. en application de l'alinéa 49 a), c) ou e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si la demande était présentée en vertu de cette loi et que celle-ci s'appliquait au dossier,

    ii. en application de l'alinéa 38 a) ou c) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si la demande était présentée en vertu de cette loi et que celle-ci s'appliquait au dossier.

Accès informel

(3) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le dépositaire de renseignements sur la santé :

a) soit de donner accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé au particulier qui y a droit si celui-ci présente une demande d'accès verbale ou qu'il ne présente aucune demande d'accès en vertu de l'article 59;

b) soit de communiquer avec un particulier à l'égard d'un dossier de renseignements personnels sur la santé auquel celui-ci a le droit d'avoir accès.

Demande d'accès

59. (1) Le particulier ou la personne autorisée agissant en son nom qui désire exercer un droit d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé présente une demande d'accès écrite au dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle des renseignements.

Précision de la demande

(2) Dans la mesure du possible, la demande est suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire de renseignements sur la santé de reconnaître et de retrouver le dossier moyennant des efforts raisonnables.

Aide

(3) Si le particulier le lui demande, le dépositaire de renseignements sur la santé l'aide à rédiger sa demande d'accès.

Demande abandonnée

(4) Si le dépositaire de renseignements sur la santé contacte par écrit l'auteur de la demande d'accès au sujet de sa demande et que celui-ci ne lui répond pas dans les 30 jours suivants, comme le dépositaire le demande, celui-ci peut, par avis écrit qu'il remet à l'auteur de la demande, déclarer la demande abandonnée.

Sens de «contacter»

(5) L'acte de contacter visé au paragraphe (4) peut comprendre, selon le cas :

a) demander à l'auteur de la demande les renseignements additionnels nécessaires pour répondre à la demande;

b) demander à l'auteur de la demande de payer les droits prévus au paragraphe (6) ou de consentir à le faire.

Droits d'accès

(6) Avant de lui donner l'accès aux renseignements personnels sur la santé que demande un particulier en vertu du présent article, le dépositaire de renseignements sur la santé peut exiger qu'il paie des droits raisonnables au titre du recouvrement des coûts, lesquels sont déterminés conformément aux règlements, s'il l'informe au préalable de leur montant approximatif.

Droits non exigibles

(7) Aucun droit n'est exigible si, dans un délai raisonnable après avoir reçu l'information visée au paragraphe (6), le particulier avise le dépositaire de renseignements sur la santé qu'il retire la demande d'accès.

Renonciation au paiement

(8) Le dépositaire de renseignements sur la santé renonce au paiement de tout ou partie des droits s'il l'estime juste et équitable après avoir déterminé :

a) d'une part, si le paiement causerait des difficultés financières à l'auteur de la demande;

b) d'autre part, les autres questions prescrites.

Réponse du dépositaire de renseignements sur la santé

60. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit d'un particulier une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé :

a) soit met le dossier à la disposition du particulier pour examen et, à sa demande, lui en fournit une copie et, si c'est raisonnablement possible, une explication des termes, codes ou abréviations qui y figurent;

b) soit donne au particulier un avis écrit portant que le dossier n'existe pas ou est introuvable, si c'est le cas;

c) soit, s'il a le droit de rejeter tout ou partie de la demande, donne au particulier un avis écrit portant qu'il le fait et précisant que le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Délai de réponse

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé donne la réponse exigée par l'alinéa (1) a), b) ou c) dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande.

Prorogation du délai de réponse

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut, dans les 30 jours de la réception de la demande d'accès, proroger le délai prévu au paragraphe (2) d'une période supplémentaire d'au plus 30 jours si, selon le cas :

a) l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités en raison du grand nombre de renseignements demandés ou parce qu'une longue recherche s'imposerait pour les retrouver;

b) des consultations auprès d'une personne qu'il n'emploie pas ou qui n'agit pas pour lui ou en son nom sont nécessaires pour répondre à la demande et elles ne peuvent pas être raisonnablement terminées avant l'expiration du délai.

Avis de prorogation

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui proroge un délai en vertu du paragraphe (3) remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé de la prorogation précisant la durée du nouveau délai.

Loi sur la santé mentale

(5) Le présent article ne s'applique pas, et les articles 35 et 36 de la *Loi sur la santé mentale* s'appliquent, si le dépositaire de renseignements sur la santé visé au présent article est le dirigeant responsable de l'établissement au sens de cette loi et que le particulier qui a présenté la demande est un malade au sens de cette loi.

Demande frivole ou vexatoire

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels est frivole ou vexatoire ou est présentée de mauvaise foi peut refuser l'accès au dossier demandé au particulier.

Effet de la non-conformité

(7) S'il ne répond pas à la demande d'accès d'un particulier avant l'expiration du délai ou du délai prorogé, le cas échéant, le dépositaire de renseignements sur la santé est réputé l'avoir rejetée.

Droit de porter plainte

(8) Si le dépositaire de renseignements sur la santé rejette ou est réputé avoir rejeté tout ou partie de la demande, le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Identité du particulier

(9) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas donner accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé à un particulier en application du présent article sans avoir pris au préalable des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité.

Obligation de séparer

(10) Si, en application du paragraphe 58, le particulier n'a pas droit à une partie du dossier de renseignements personnels sur la santé auquel il demande accès, le dépositaire de renseignements personnels sur la santé sépare cette partie des autres parties du dossier et lui donne accès à celles-ci.

Test

61. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un dépositaire de renseignements sur la santé :

a) d'une part, reçoit une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé;

b) d'autre part, sur l'avis d'une personne visée au paragraphe (2) s'il n'est pas lui-même une telle personne, estime qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner accès au particulier nuise grandement à son traitement ou à son rétablissement ou entraîne des maux affectifs graves pour le particulier ou un autre particulier ou des blessures graves pour un autre particulier,

il donne accès à tout ou partie du dossier concerné au particulier.

Auteur de l'avis

(2) La personne visée à l'alinéa (1) b) est un médecin inscrit auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un psychologue.

Loi sur la santé mentale

(3) Le présent article ne s'applique pas, et les articles 35 et 36 de la *Loi sur la santé mentale* s'appliquent, si le dépositaire de renseignements sur la santé est le dirigeant responsable de l'établissement au sens de cette loi et que l'auteur de la demande d'accès est un malade au sens de cette loi.

Séparation impossible

(4) Si le fait de donner accès à une partie du dossier entraînerait vraisemblablement un résultat visé à l'alinéa (1) b) et qu'il n'est pas raisonnablement possible de la séparer du reste du dossier, le dépositaire refuse de donner accès à la totalité du dossier au particulier.

Appel à la Commission

(5) Le particulier qui se voit refuser accès à son propre dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu du présent article peut interjeter appel de la décision du dépositaire auprès de la Commission, conformément aux conditions et modalités prescrites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rectification des renseignements personnels

Cet article s'applique à toutes les organisations, y compris aux dépositaires de renseignements médicaux personnels.

62. (1) Un particulier peut demander par écrit à une organisation de rectifier des renseignements personnels ou un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant, selon le cas, auxquels elle lui a donné accès et qu'il croit inexacts ou incomplets.

Demande verbale

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation, sur demande verbale du particulier, de rectifier les renseignements ou le dossier, selon le cas.

Réponse de l'organisation

(3) Dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande du particulier visée au paragraphe (1), l'organisation soit y répond, soit proroge le délai de réponse d'au plus 30 jours si, selon le cas :

a) le fait de réponde à la demande dans les 30 jours aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités;

b) il ne serait pas raisonnablement possible de terminer à temps les consultations nécessaires pour répondre à la demande dans le délai de 30 jours.

Obligation de rectifier

(4) L'organisation accède à la demande si le particulier la convainc que les renseignements ou le dossier, selon le cas, qu'elle détient sont inexacts ou incomplets et qu'il lui fournit les renseignements nécessaires pour lui permettre de les rectifier.

Mode de rectification

(5) Lorsqu'elle accède à la demande, l'organisation qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé apporte la rectification demandée et en avise par écrit le particulier.

Idem : renseignements personnels sur la santé

(6) Lorsqu'elle a accède à la demande, l'organisation qui est un dépositaire de renseignements sur la santé :

a) d'une part, apporte la rectification demandée au dossier de renseignements personnels sur la santé ou, si c'est impossible, sépare les renseignements inexacts du dossier et les stocke indépendamment de celui-ci;

b) avise par écrit le particulier de ce qu'elle a fait en application de l'alinéa a).

Avis aux autres organisations

(7) L'organisation qui, dans l'année précédant la réception de la demande visée au paragraphe (1), a divulgué ou qui, après l'avoir reçue, divulgue des renseignements personnels incomplets ou inexacts à une autre organisation avise celle-ci par écrit, dans un délai raisonnable, des rectifications à apporter aux renseignements personnels ou aux dossiers de renseignements personnels sur la santé, selon le cas.

Obligation des autres organisations

(8) L'organisation destinataire qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé apporte les rectifications aux renseignements personnels qu'elle détient.

Idem : renseignements personnels sur la santé

(9) L'organisation destinataire qui est un dépositaire de renseignements sur la santé apporte les rectifications aux dossiers de renseignements personnels qu'elle détient ou, si c'est impossible, sépare les renseignements inexacts des dossiers et les stocke indépendamment de ceux-ci.

Demande frivole ou vexatoire

(10) L'organisation qui a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou vexatoire peut la rejeter.

Rejet de la demande

(11) L'organisation qui rejette la demande en avise le particulier par écrit, dans un délai raisonnable, et celui-ci peut rédiger une déclaration de désaccord énonçant la rectification qu'elle a refusé d'apporter.

Longueur de la déclaration de désaccord

(12) La déclaration de désaccord ne doit pas dépasser 500 mots ou l'autre longueur prescrite.

Avis de rejet

(13) L'avis de rejet doit énoncer les motifs du rejet et informer le particulier qu'il a le droit de faire ce qui suit :

a) exiger que l'organisation joigne la déclaration de désaccord aux dossiers de renseignements personnels qu'elle détient concernant le particulier;

b) exiger que l'organisation qui est un dépositaire de renseignements personnels sur la santé divulgue la déclaration de désaccord à toutes les organisations auxquelles il a divulgué un dossier de renseignements personnels sur la santé inexact ou incomplet concernant le particulier dans l'année qui suit l'adjonction de la déclaration de désaccord aux dossiers de renseignements personnels sur la santé qu'il détient concernant le particulier;

c) porter plainte au sujet du rejet devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Droits du particulier

(14) Si l'organisation rejette tout ou partie de la demande, le particulier a le droit de prendre les mesures visées à n'importe lequel des alinéas (13) a), b) et c).

PARTIE VI
APPLICATION ET EXÉCUTION

PLAINTES, EXAMENS ET INSPECTIONS

Dépôt d'une plainte auprès du commissaire

Explication :
Les infractions à la loi sur la vie privée peuvent être présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de deux façons : (1) quelqu'un fait une plainte au commissaire ou (2) le commissaire prend connaissance d'une autre source des activités d'une organisation et a des bonnes raisons de croire qu'une organisation a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à la loi. Le commissaire peut, par exemple, agir contre les pratiques d'une organisation violant la vie privée comme chacun peut l'apprendre par les journaux.

Le commissaire peut nommer des inspecteurs pour examiner les plaintes (art. 64(3)) ou les pratiques d'information (art. 68). Ces inspecteurs ont certains pouvoirs prévus par l'article 66(2) d'entrer sur les lieux, d'examiner tous les dossiers et documents pertinents et d'en exiger des photocopies. L'article 86(1) prévoit aussi que le commissaire a certains pouvoirs de rendre des ordonnances. Ces pouvoirs sont semblables à ceux des autres régimes de réglementation de la province et aideront le Bureau du commissaire à remplir efficacement ses fonctions d'organisme de réglementation.

Questions :
Le processus de plainte est-il clair ? Avez-vous des suggestions à faire pour l'améliorer ?

Les pouvoirs octroyés au commissaire permettront-ils la mise en application efficace de la loi ? Le Bureau du commissaire devrait-il avoir plus de pouvoirs pour remplir son mandat ? A-t-on octroyé trop de pouvoirs au commissaire ?

63. (1) Le particulier ou l'organisation qui a des motifs raisonnables de croire qu'une organisation a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou est sur le point de le faire peut porter plainte devant le commissaire, sauf si celle-ci se rapporte à ce qui constitue des renseignements sur la qualité des soins.

Délai de dépôt de la plainte

(2) La plainte que porte un particulier ou une organisation en vertu du paragraphe (1) est faite par écrit et est déposée au plus deux ans après que l'objet de la plainte a été porté à l'attention du plaignant ou après qu'il aurait dû raisonnablement l'être, selon la plus courte de ces périodes.

Idem : demande rejetée

(3) La plainte que porte un particulier en vertu du paragraphe 57 (9), 60 (7) ou 62 (14) est faite par écrit et est déposée au plus six mois après que l'organisation rejette ou est réputée avoir rejeté la demande du particulier visée au paragraphe applicable.

Réponse du commissaire

64. (1) Lorsqu'il reçoit une plainte portée en vertu du paragraphe 63 (1), le commissaire peut, selon le cas :

a) s'enquérir des moyens, à l'exclusion de la plainte, auxquels a ou a eu recours le plaignant pour régler l'objet de la plainte;

b) exiger du plaignant qu'il tente de parvenir à un règlement avec l'organisation faisant l'objet de la plainte dans le délai que précise le commissaire;

c) autoriser un médiateur à examiner la plainte et à tenter d'amener le plaignant et l'organisation faisant l'objet de la plainte à parvenir à un règlement dans le délai que précise le commissaire.

Aucun effet sur les droits et obligations

(2) Si le commissaire prend une des mesures visées à l'alinéa (1) b) ou c), mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé :

a) aucune des tractations entre les parties à la tentative de règlement ne doit porter atteinte aux droits et obligations que la présente loi attribue aux parties;

b) aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit porter atteinte aux droits et obligations que la présente loi attribue aux parties;

c) aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit être utilisé à une autre fin, y compris l'examen d'une plainte effectué en application du présent article ou une inspection effectuée en application de l'article 66 ou 67, sauf si toutes les parties y consentent expressément.

Examen par le commissaire

(3) Le commissaire peut examiner l'objet d'une plainte portée en vertu du paragraphe 63 (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire et que, selon le cas :

a) il ne prend aucune des mesures visées à l'alinéa (1) b) ou c);

b) il prend une mesure visée à l'un de ces alinéas, mais aucun règlement n'intervient dans le délai précisé.

Idem

(4) Le commissaire peut examiner l'objet d'une plainte portée en vertu du paragraphe 57 (9), 60 (7) ou 62 (14) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.

Aucun examen

(5) Le commissaire peut décider de ne pas examiner l'objet de la plainte pour tout motif qu'il estime approprié, y compris s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il aurait été plus approprié que le plaignant, avant de porter plainte, épuise les autres procédures de grief ou d'examen qui sont par ailleurs raisonnablement disponibles;

b) que l'organisation faisant l'objet de la plainte y a répondu adéquatement;

c) que le plaignant a été servi ou pourrait l'être de façon plus appropriée, en tout ou en partie, par une procédure, autre qu'une plainte portée en vertu de la présente loi, prévue par les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;

d) que le temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'objet de la plainte a pris naissance et la date où il a été porté plainte est tel que l'inspection prévue à l'article 66 n'est pas nécessaire;

e) que la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Avis

(6) Lorsqu'il décide de ne pas examiner l'objet d'une plainte, le commissaire en avise le plaignant et précise le motif de sa décision si celui-ci fait partie de ceux énoncés à l'un des alinéas du paragraphe (5).

Idem

Explication :
Lorsque le commissaire décide d'examiner une plainte, il ou elle doit en aviser l'organisation qui fait l'objet de la plainte.

Question :
Le commissaire devrait-il aussi être tenu d'en aviser les autres parties qui peuvent être affectées par la plainte ?

(7) Lorsqu'il décide d'examiner l'objet d'une plainte, le commissaire en avise l'organisation faisant l'objet de la plainte.

Non-application

(8) La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique ni aux questions à l'égard desquelles il peut être porté plainte devant le commissaire en vertu de la présente loi ni au commissaire ou à ses employés ou délégués qui agissent en application du présent article.

Procédure

(9) Le commissaire peut adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires lorsqu'il effectue un examen en application du présent article. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen.

Preuve

(10) Lorsqu'il effectue un examen en application du présent article, le commissaire peut recevoir et accepter les éléments de preuve et autres renseignements qu'il estime

appropriés, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Fardeau de la preuve

(11) Si la plainte est portée en vertu du paragraphe 60 (7), il incombe au dépositaire de renseignements sur la santé qui a rejeté la demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé de prouver dans un examen effectué en application du présent article que l'auteur de la demande n'a pas droit d'avoir accès au dossier.

Inspecteurs

65. (1) Le commissaire ou une personne qu'il autorise par écrit peut nommer une personne ou une catégorie de personnes à titre d'inspecteurs et peut limiter leurs pouvoirs dans l'acte de nomination.

Attestation de nomination

(2) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le commissaire, ou une personne qu'il autorise par écrit, lui délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de la nomination

(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, son attestation de nomination à titre d'inspecteur.

Inspection sans mandat

66. (1) Si le commissaire examine une plainte en application de l'article 64, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, pénétrer dans des locaux pour les inspecter conformément au présent article si :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'organisation qui fait l'objet de la plainte utilise les locaux à une fin liée à l'objet de la plainte;

b) d'autre part, il effectue l'inspection dans le but d'établir si l'organisation a, selon le cas :

(i) contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou est sur le point de le faire, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 63 (1),

(ii) rejeté abusivement une demande d'accès à des renseignements personnels, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 57 (9) ou 60 (7),

(iii) rejeté abusivement une demande de rectification de renseignements personnels, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 62 (14).

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Lorsqu'il effectue une inspection en application du présent article, l'inspecteur peut :

a) exiger la production de livres, dossiers ou autres documents qui se rapportent à l'objet de l'inspection ou des copies ou extraits de ceux-ci;

b) s'informer de tous renseignements, dossiers ou autres questions qui se rapportent à l'objet de l'inspection;

c) exiger la production, aux fins de l'inspection, de toute chose visée à l'alinéa b);

d) avoir recours à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données appartenant aux personnes qui font l'objet de l'inspection afin de produire un dossier sous une forme lisible à partir de livres, dossiers ou autres documents qui se rapportent à l'objet de l'inspection;

e) examiner ou copier dans les locaux où il a pénétré les livres, dossiers ou documents qu'une personne produit, s'il paie les droits raisonnables que peut exiger l'organisation qui fait l'objet de l'inspection pour recouvrer ses coûts.

Accès à un logement

(3) L'inspecteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir de pénétrer dans des locaux utilisés comme logement, si ce n'est sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Heures d'accès

(4) L'inspecteur n'exerce le pouvoir de pénétrer dans des locaux que lui confère le présent article que pendant les heures raisonnables pour ces locaux.

Entrave interdite

(5) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Demande écrite

(6) La demande de livres, dossiers ou documents ou de copies ou d'extraits de ceux-ci faite en vertu du paragraphe (2) est formulée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature de ce qui doit être produit.

Aide obligatoire

(7) Si l'inspecteur exige la production d'une chose visée au paragraphe (2), la personne qui en a la garde la produit et, dans le cas d'un document, lui fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour le produire sous une forme lisible, en recourant notamment à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données.

Enlèvement de documents

(8) Si une personne produit des livres, dossiers ou documents, l'inspecteur peut, après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, les enlever et peut :

a) soit les examiner ou les copier, s'il n'est pas en mesure de le faire dans les locaux où il a pénétré;

b) soit les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Remise des choses produites

(9) L'inspecteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibilité des copies

(10) La copie qu'un inspecteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (8) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Inspection avec mandat

67. (1) Si le commissaire examine une plainte en application de l'article 64, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à pénétrer dans les locaux qui y sont précisés et à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 66 (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence dans les locaux d'une chose qui se rapporte à l'objet de la plainte, et que :

a) soit l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux ou d'exercer un pouvoir que lui confère ce paragraphe;

b) soit il existe des motifs raisonnables de croire que le commissaire sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux ou d'exercer un pouvoir que lui confère ce paragraphe.

Expiration du mandat

(2) Le mandat porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 30 jours après qu'il est décerné.

Prorogation

(3) Sur requête sans préavis du commissaire, un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat à une date qui tombe plus de 30 jours après la date d'expiration initiale.

Recours à la force

(4) Le commissaire peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide à l'exécuter.

Délai d'exécution

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat ne peut être exécuté qu'entre 8 heures et 20 heures.

Application de l'article 66

(6) Les paragraphes 66 (2) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution d'un mandat décerné en vertu du présent article, à moins que le mandat ne précise autrement.

Examen et inspection des pratiques relatives aux renseignements

68. (1) Sur préavis écrit raisonnable, le commissaire peut examiner les pratiques relatives aux renseignements d'une organisation s'il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou est sur le point de le faire.

Non-application

(2) La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique ni à l'examen qu'effectue le commissaire en application du présent article ni au commissaire ou à ses employés ou délégués qui agissent en application du présent article.

Procédure

(3) Le commissaire peut adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires lorsqu'il effectue un examen en application du présent article. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen.

Preuve

(4) Lorsqu'il effectue un examen en application du présent article, le commissaire peut recevoir et accepter les éléments de preuve et autres renseignements qu'il estime

appropriés, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Inspection sans mandat

(5) Si le commissaire effectue un examen en application du présent article, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, pénétrer dans des locaux pour les inspecter conformément au présent article si :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'organisation dont le commissaire examine les pratiques relatives aux renseignements utilise les locaux à une fin liée à l'objet de l'examen;

b) d'autre part, il effectue l'inspection dans le but de déterminer si l'organisation a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou est sur le point de le faire.

Application de l'article 66

(6) Les paragraphes 66 (2) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une inspection effectuée en application du paragraphe (5).

Inspection avec mandat

(7) Si le commissaire effectue un examen en application du présent article, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à pénétrer dans les locaux qui y sont précisés et à exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'inspection visée au paragraphe (5) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence dans les locaux d'une chose qui se rapporte à l'objet de l'examen, et que :

a) soit l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux ou d'exercer un pouvoir dans le cadre de cette inspection;

b) soit il existe des motifs raisonnables de croire que le commissaire sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux ou d'exercer un pouvoir dans le cadre de cette inspection.

Application d'autres dispositions

(8) Les paragraphes 66 (2) à (10) et les paragraphes 67 (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (7) à moins que le mandat ne précise autrement.

Pouvoirs du commissaire

69. (1) Après avoir examiné une plainte en application de l'article 64 ou des pratiques relatives aux renseignements en application de l'article 68, le commissaire

peut :

a) présenter ses commentaires et recommandations sur l'incidence qu'ont sur la protection de la vie privée les questions qui font l'objet de la plainte ou de l'examen des pratiques relatives aux renseignements;

b) par ordonnance, enjoindre à toute organisation touchée par la plainte ou à toute autre personne de cesser de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels, s'il établit que l'organisation les recueille, les utilise ou les divulgue, selon le cas, contrairement à la présente loi, aux règlements ou à un accord conclu en application de la présente loi, ou est sur le point de le faire;

c) par ordonnance, enjoindre à toute organisation touchée par la plainte ou à toute autre personne d'éliminer les dossiers de renseignements personnels qui, selon lui, ont été recueillis, utilisés ou divulgués par l'organisation contrairement à la présente loi, aux règlements ou à un accord conclu en application de la présente loi;

d) par ordonnance, enjoindre à toute organisation touchée par la plainte ou à celle dont il a examiné les pratiques relatives aux renseignements de modifier, de cesser ou ne pas entreprendre une pratique relative aux renseignements qu'il précise, s'il établit qu'elle est contraire à la présente loi ou aux règlements;

e) par ordonnance, enjoindre à toute organisation touchée par la plainte ou à celle dont il a examiné les pratiques relatives aux renseignements de mettre en oeuvre une pratique relative aux renseignements qu'il précise, s'il établit qu'elle est raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la présente loi et les règlements;

f) par ordonnance, enjoindre à toute organisation touchée par la plainte ou à celle dont il a examiné les pratiques relatives aux renseignements d'exécuter une obligation imposée par la présente loi ou les règlements;

g) par ordonnance, enjoindre à l'organisation touchée par une plainte ayant trait à une demande d'accès à des renseignements personnels présentée par un particulier en vertu du paragraphe 57 (1) de donner au particulier accès aux renseignements demandés;

h) par ordonnance, enjoindre à l'organisation touchée par une plainte ayant trait à une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé

présentée par un particulier en vertu du paragraphe 59 (1) de donner au particulier accès au dossier demandé;

i) par ordonnance, enjoindre à l'organisation touchée par une plainte ayant trait à une demande présentée par un particulier en vue de la rectification de renseignements personnels ou d'un dossier de renseignements personnels sur la santé d'apporter la rectification demandée.

Copie de l'ordonnance

(2) Le commissaire remet aux personnes et entités suivantes une copie des commentaires ou des recommandations qu'il présente ou des ordonnances qu'il rend en vertu du paragraphe (1) :

a) le plaignant et l'organisation qui fait l'objet de la plainte, s'il a présenté les commentaires ou les recommandations ou rendu l'ordonnance après avoir examiné une plainte en application de l'article 64;

b) l'organisation dont il a examiné les pratiques relatives aux renseignements, s'il a présenté les commentaires ou les recommandations ou rendu l'ordonnance après les avoir examinées en application de l'article 68;

c) toutes les autres personnes auxquelles s'adresse l'ordonnance;

d) l'entité ou les entités qui ont légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités des personnes auxquelles s'adresse l'ordonnance ou auxquelles se rapportent les commentaires ou les recommandations;

e) toute autre personne qu'il estime appropriée.

Avis annexé

(3) La copie visée au paragraphe (2) d'une ordonnance que rend le commissaire en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'un avis indiquant ce qui suit :

a) les conclusions et les motifs sur lesquels le commissaire s'est fondé pour rendre l'ordonnance;

b) une déclaration portant que les personnes touchées par l'ordonnance ont le droit d'appel prévu à l'article 70.

Aucune ordonnance

(4) S'il ne rend pas d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) après avoir examiné une plainte en application de l'article 64, le commissaire donne au plaignant et à l'organisation faisant l'objet de la plainte un avis :

a) d'une part, énonçant ses conclusions à l'égard de l'examen;

b) d'autre part, décrivant tout règlement intervenu, le cas échéant, entre le plaignant et l'organisation faisant l'objet de la plainte.

Idem

(5) S'il ne rend pas d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) après avoir examiné les pratiques relatives aux renseignements d'une organisation en application de l'article 68, le commissaire donne à l'organisation un avis énonçant ses conclusions à l'égard de l'examen.

Appel d'une ordonnance

Explication :
Selon l'article qui suit, l'organisation contre laquelle le commissaire a fait une ordonnance ou le plaignant qui n'en est pas satisfait peuvent faire appel. Cet appel peut être fait sur une question de droit, mais pas sur une question de faits.

Questions :
Devrait-on permettre à l'une des parties d'en appeler d'une ordonnance, comme les sociétés qui pourraient être affectées par l'ordonnance ?

Êtes-vous satisfait de ce processus d'appel ou avez-vous des suggestions pour l'améliorer?

70. (1) Le particulier ou l'organisation que vise une ordonnance rendue par le commissaire en vertu du paragraphe 69 (1) peut en interjeter appel sur une question de droit devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique, en déposant un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie de l'ordonnance.

Attestation du commissaire

(2) Le commissaire atteste ce qui suit à la Cour divisionnaire :

a) l'ordonnance et une déclaration des motifs sur lesquels il s'est fondé pour la rendre;

b) le procès-verbal des audiences qu'il a tenues dans le cadre de l'inspection ayant donné lieu à l'ordonnance;

c) toutes les observations écrites qui lui ont été soumises avant qu'il ne rende l'ordonnance;

d) tous les autres documents qu'il estime pertinents.

Droits du commissaire

(3) Le commissaire a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors de l'audition d'un appel en application du présent article.

Confidentialité des renseignements

(4) Dans un appel interjeté en vertu du présent article, le tribunal prend toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la divulgation par le tribunal ou une personne de renseignements personnels concernant un particulier. Ces précautions peuvent comprendre, lorsque cela est approprié, la réception d'observations sans avoir donné de préavis ou la tenue d'audiences à huis clos.

Ordonnance du tribunal

(5) Lorsqu'il entend un appel interjeté en vertu du présent article, le tribunal peut, par ordonnance :

a) enjoindre au commissaire de prendre les décisions et les mesures que la présente loi l'autorise à prendre et que le tribunal estime appropriées;

b) si nécessaire, modifier ou annuler l'ordonnance du commissaire.

Observation par le commissaire

(6) Le commissaire se conforme à l'ordonnance du tribunal.

Exécution de l'ordonnance

Explication :
Une fois les droits d'appel épuisés, toute ordonnance du commissaire peut être déposée devant les tribunaux et devient alors exécutoire comme n'importe quel autre jugement de tribunal.

Question :
Cette façon d'appliquer les ordonnances du commissaire vous semble-t-elle satisfaisante ?

71. L'ordonnance rendue par le commissaire en vertu de la présente loi qui devient définitive en raison de l'absence de tout droit d'appel additionnel peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice. Un tel dépôt lui confère le même caractère exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance de cette cour.

Nouvelle ordonnance du commissaire

72. (1) Après avoir rendu, en vertu du paragraphe 69 (1), une ordonnance relative à une plainte ou à des pratiques relatives aux renseignements, le commissaire peut l'annuler ou la modifier ou en rendre une autre en vertu de ce même paragraphe s'il prend connaissance de nouveaux faits se rapportant à la plainte ou aux pratiques relatives aux

renseignements, selon le cas, ou s'il survient un changement important dans les circonstances les entourant.

Circonstances

(2) Le commissaire peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) même si le tribunal rend une ordonnance par suite d'un appel interjeté en vertu de l'article 70 ou que l'ordonnance que le commissaire annule ou modifie a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice en application de l'article 71.

Copie de l'ordonnance

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le commissaire en remet une copie aux personnes ou entités indiquées aux alinéas 69 (2) a) à e) et se conforme au paragraphe 69 (3) à son égard.

Appel

(4) La personne à qui s'adresse une ordonnance que le commissaire annule, modifie ou rend en vertu du paragraphe (1) peut en interjeter appel sur une question de droit devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique, en déposant un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie de l'ordonnance, auquel cas les paragraphes 70 (2) à (6) s'appliquent à l'appel.

Dommages-intérêts pour manquement aux obligations

Explication :

Toute personne ayant subi des dommages à la suite d'une infraction à cette loi peut intenter une poursuite devant les tribunaux contre la partie contrevenante afin de récupérer ces dommages. Comme il est parfois difficile d'évaluer la valeur monétaire de tels dommages, le Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises a cru utile de fournir aux tribunaux des directives pour accorder des dommages-intérêts.

Question :

À votre avis, les facteurs que le tribunal doit considérer pour accorder des dommages-intérêts sont-ils pertinents ?

Cette approche est-elle appropriée pour dédommager les personnes qui ont subi des dommages à la suite d'une infraction à la loi ?

73. (1) Si le commissaire a, en vertu de la présente loi, rendu une ordonnance qui est devenue définitive en raison de l'absence de tout droit d'appel additionnel, le ou les particuliers touchés par l'ordonnance peuvent intenter devant la Cour supérieure de justice une action en recouvrement de dommages-intérêts pour le préjudice réel que les défendeurs ont subi du fait qu'une organisation ait manqué aux obligations que lui imposent la présente loi ou les règlements.

Facteurs à prendre en compte

(2) Lorsqu'il adjuge des dommages-intérêts, le tribunal peut tenir compte des facteurs qu'il estime équitables, notamment :

a) la question de savoir si le manquement était intentionnel ou dû à l'inadvertance;

b) le nombre de défendeurs qui ont subi un préjudice réel par suite du manquement;

c) les mesures que l'organisation a prises, le cas échéant, pour limiter le préjudice réel subi par les défendeurs et le moment où elle les a prises;

d) la perte de revenu d'emploi ou l'autre perte économique subie par les défendeurs, le cas échéant;

e) l'humiliation ou le dommage psychologique subi par les défendeurs, le cas échéant;

f) la durée du préjudice réel subi par les défendeurs.

COMMISSAIRE

Pouvoirs

74. Le commissaire peut faire ce qui suit :

a) entreprendre ou commander des recherches sur les questions qui ont une incidence sur la réalisation des objets de la présente loi;

b) instituer à l'intention du public des programmes d'information et fournir des renseignements relatifs à la présente loi ainsi qu'au rôle et aux activités du commissaire;

c) recevoir les observations du public relativement à l'application de la présente loi;

d) sur demande d'une organisation, présenter ses commentaires sur les pratiques relatives aux renseignements que l'organisation a adoptées ou proposées

e) apporter son aide lors d'enquêtes qu'effectue ou de mesures semblables que prend quiconque exerce des fonctions semblables aux siennes en application de lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario.

Délégation

75. (1) Le commissaire peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, y compris le pouvoir de rendre des ordonnances :

a) au commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information) nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si les pouvoirs ou fonctions concernent des activités ayant trait aux renseignements personnels et à la technologie de l'information;

b) au commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé) nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si les pouvoirs ou fonctions concernent les renseignements personnels qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé;

c) au commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si les pouvoirs ou fonctions concernent les renseignements personnels sur la santé;

d) à un fonctionnaire ou employé du commissaire en l'absence de commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé) ou de commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé.

Subdélégation par le commissaire adjoint

(2) Le commissaire adjoint visé à l'alinéa a), b) ou c) peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions qui lui sont délégués en vertu du paragraphe (1) à d'autres fonctionnaires ou employés du commissaire, sous réserve des conditions et restrictions que précise le commissaire adjoint concerné dans l'acte de délégation.

Exception : personne

(3) Le commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information), le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé) et le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé ne doivent pas déléguer de pouvoirs ou de fonctions à un ministre ni aux employés ou mandataires d'un ministère.

Confidentialité

76. (1) Le commissaire, le commissaire adjoint aux renseignements personnels

(technologie de l'information), le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé), le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf si, selon le cas :

a) la divulgation est exigée pour l'exercice de ces fonctions;

b) les renseignements se rapportent à un dépositaire de renseignements sur la santé, la divulgation est faite à une entité qui a légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités du dépositaire et la personne qui fait la divulgation est d'avis que celle-ci est justifiée;

c) la divulgation est faite au procureur général de l'Ontario, les renseignements ont trait à la commission d'une infraction à une loi ou un règlement de l'Ontario, du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et le commissaire, le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé) ou le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé, selon le cas, est d'avis qu'il existe des preuves de cette infraction;

d) la divulgation est exigée dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un témoignage sous serment;

e) la divulgation est exigée dans une requête en révision judiciaire ou dans un appel d'une décision rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autre personne, y compris le commissaire, dans une instance à l'égard de cette requête.

Renseignements sur la qualité des soins

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire, le commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information), le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé), le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer les renseignements sur la qualité des soins qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.

Obligation du destinataire dans une instance

(3) Le tribunal judiciaire ou administratif ou la personne à qui des renseignements sont divulgués en application de l'alinéa (1) e) classe ces renseignements dans un dossier scellé auquel les membres du public n'ont pas accès.

Aucune obligation de divulguer

(4) Malgré toute disposition de la présente partie, le commissaire, le commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information), le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé), le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer ou exiger qu'une autre personne divulgue, en présence d'un plaignant ou d'une autre partie à un examen effectué en application du paragraphe 64 (3) ou 68 (1), des renseignements qu'une organisation devrait, en application de la partie V, refuser de divulguer si elle avait reçu une demande d'accès à leur égard.

Témoins non contraignables

(5) Le commissaire, le commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information), le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé), le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne sont pas tenus de témoigner devant un tribunal ou lors d'une instance de nature judiciaire relativement à ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et qu'il leur est interdit de divulguer en application du paragraphe (1), (2) ou (4).

Immunité

77. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le commissaire, le commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information), le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé), le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé ou les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives :

a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi et qui était raisonnable dans les circonstances;

b) soit pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi et qui était raisonnable dans les circonstances.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Représailles interdites

78. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une organisation a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou est sur le point de le faire et qui, de bonne foi, avise le commissaire par écrit des détails de la question peut, qu'il dépose ou non une plainte en vertu du paragraphe 63 (1), exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Caractère confidentiel

(2) Le commissaire se conforme à la demande faite en vertu du paragraphe (1).

Protection

(3) Aucune organisation ne doit congédier, suspendre, rétrograder, punir ou harceler un de ses employés ou mandataires, lui faire subir tout autre inconvénient ou le priver d'un avantage pour l'un des motifs suivants :

a) la personne, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a divulgué au commissaire que l'organisation ou une autre personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou est sur le point de faire;

b) la personne, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou fait part de son intention d'accomplir tout acte nécessaire pour empêcher une personne de contrevenir à une disposition de la présente loi ou des règlements;

c) l'organisation croit que la personne accomplira un des actes visés à l'alinéa a) ou b).

Infractions

Explication :
Le procureur général peut poursuivre toute personne pour toute offense énumérée dans le présent article.

Questions :
D'autres infractions devraient-elles s'ajouter à la liste ?

Devrait-on en retirer de la liste ?

Les sanctions prévues pour les infractions sont-elles appropriées ?

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) a recours à la supercherie ou à la coercition pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels contrairement à la présente loi;

b) obtient ou tente d'obtenir de mauvaise foi des renseignements personnels s'il a des motifs de croire qu'il n'a pas le droit d'y avoir accès;

c) élimine un dossier de renseignements personnels dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès au dossier;

d) relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à ces renseignements, fait une affirmation qu'il sait n'être pas véridique et portant que, selon le cas :

(i) il a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 58,

(ii) il a le droit de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un autre particulier,

(iii) il satisfait aux exigences des alinéas 14 (2) b) et c),

(iv) il croit ce qui est énoncé au paragraphe 14 (5);

e) entrave le commissaire ou son délégué autorisé dans l'exercice des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi;

f) fait sciemment une fausse déclaration au commissaire ou l'induit ou tente de l'induire sciemment en erreur dans l'exercice des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi;

g) ne se conforme pas à une ordonnance rendue par le commissaire en vertu de la présente loi;

h) contrevient au paragraphe 78 (3).

Diligence raisonnable

(2) N'est pas coupable d'une infraction à la présente loi la personne qui a, dans toutes les circonstances, agi de la même manière qu'une personne d'une prudence raisonnable aurait agi dans des circonstances semblables.

Poursuite

(3) Seul le procureur général ou un avocat ou mandataire qui agit en son nom peut introduire une poursuite à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Peine

(4) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au plus 50 000 $, s'il s'agit d'un particulier;

b) d'une amende d'au plus 250 000 $, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Administrateurs, dirigeants et autres personnes

(5) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés ou mandataires qui a autorisé cette infraction ou y a acquiescé est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Interdiction de poursuivre

(6) Nul n'est passible de poursuite relativement à une infraction à la présente loi ou à toute autre loi pour s'être conformé à une exigence du commissaire prévue par la présente loi.

Règlements

80. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire ou préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, précisé, visé, mentionné ou prévu dans les règlements;

b) exclure des personnes ou des catégories de personnes de celles qui sont visées à l'alinéa d) de la définition de «praticien de la santé» à l'article 2;

c) préciser des personnes ou des catégories de personnes qui ne doivent pas être incluses dans la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2;

d) préciser que certains genres de renseignements doivent ou ne doivent pas être inclus dans la définition de «renseignements personnels sur la santé» à l'article 2;

e) préciser des personnes ou des catégories de personnes qui doivent être incluses dans la définition de «organisation» à l'article 2;

f) pour l'application de la présente loi et des règlements, définir tout terme ou toute expression utilisé mais non expressément défini dans la présente loi;

g) soustraire des organisations, des catégories d'organisations, des dépositaires de renseignements sur la santé ou des catégories de dépositaires de renseignements sur la santé à toute disposition de la présente loi ou des règlements;

h) rendre toute disposition de la présente loi ou des règlements, qui ne s'applique qu'à certains dépositaires de renseignements sur la santé, applicable à une personne visée à la disposition 9 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» à l'article 2 ou à un membre d'une catégorie visée à la disposition 10 de cette définition;

i) préciser les lois ou leurs règlements d'application, ou les parties de ceux-ci, qui, en application du paragraphe 5 (2), l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et des règlements;

j) préciser des situations dans lesquelles un particulier ne peut pas retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels;

k) préciser les conditions, restrictions ou exigences qui s'appliquent à l'égard de la divulgation de renseignements personnels sur la santé en application de l'alinéa 37 (3) a) ou b);

l) préciser la manière dont un institut de données sur la santé dont le ministre a révoqué l'approbation doit traiter les renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle en raison de l'article 47 ou 48;

m) préciser des exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements pour l'application du paragraphe 53 (1);

n) préciser les circonstances dans lesquelles une organisation n'est pas tenue de se conformer à ses pratiques relatives aux renseignements;

o) prescrire et régir les obligations des dépositaires de renseignements sur la santé et d'autres personnes ou entités à l'égard de la fourniture de renseignements sur les droits prévus par la présente loi ou d'une aide pour exercer ces droits, y compris préciser :

(i) les catégories de personnes qui doivent recevoir les renseignements ou l'aide,

(ii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être fournis,

(iii) les personnes qui doivent fournir les renseignements ou l'aide,

(iv) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être fournis et le moment où ils doivent l'être;

p) prescrire les droits raisonnables au titre du recouvrement des coûts visés au paragraphe 57 (12) ou une méthode pour les calculer, y compris prescrire des droits différents ou une méthode de calcul différente pour l'accès aux renseignements personnels sous une forme spéciale plutôt que sous une forme non spéciale;

q) permettre que les avis ou autres documents qui doivent être remis par écrit en application de la présente loi soient plutôt remis sur support électronique ou sous une autre forme, sous réserve des conditions ou restrictions précisées par les règlements;

r) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou ne s'appliquer qu'à des personnes ou catégories particulières.

Catégories

(3) Une catégorie visée dans les règlements peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être décrite comme une catégorie incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

Adoption de codes

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une formule, d'une norme, d'une ligne directrice, d'un protocole ou d'une procédure, et en exiger l'observation.

Modification des codes

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une formule, une norme, une ligne directrice, un protocole ou une procédure et d'en exiger l'observation en vertu du

paragraphe (4) comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives après la prise du règlement.

Examen de la Loi

81. Un comité de l'Assemblée législative entreprend un examen global de la présente loi et du fonctionnement du bureau du commissaire relativement à celle-ci au plus tard au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article. Dans l'année qui suit le début de cet examen, le comité fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter à la présente loi.

PARTIE VIII
ÉDICTION ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Édiction de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements concernant la qualité des soins*

82. Est édictée la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements concernant la qualité des soins*, telle qu'elle figure à l'annexe.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

83. L'article 157 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du paragraphe (1)

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

84. (1) Le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commissaires adjoints

(4) Le commissaire nomme, parmi les membres de son personnel, un commissaire adjoint aux renseignements personnels (technologie de l'information), un commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé), un commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et un ou deux autres commissaires adjoints.

(2) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel du commissaire

(1) Le commissaire présente au président de l'Assemblée, conformément aux paragraphes (2) et (3), un rapport annuel de ses activités depuis le dernier rapport annuel.

(3) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : renseignements personnels sur la santé

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend un rapport préparé en consultation avec le commissaire adjoint aux renseignements personnels (autres que les renseignements personnels sur la santé) et le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé sur l'exercice des pouvoirs et des fonctions que la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels* attribue au commissaire, notamment :

a) des renseignements sur le nombre et la nature des plaintes reçues par le commissaire en application de l'article 63 de cette loi et les décisions prises à leur égard;

b) des renseignements sur le nombre et la nature des examens effectués par le commissaire en application de l'article 68 de cette loi et les décisions prises à leur égard;

c) tous les autres renseignements prescrits par les règlements pris en application de cette loi;

d) toutes les autres questions que le commissaire estime appropriées.

Dépôt

(4) Le président de l'Assemblée fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

(4) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) conseiller toute institution qui en fait la demande sur l'incidence des initiatives et projets gouvernementaux sur la vie privée;

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

85. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(2) Le médecin-hygiéniste communique les résultats de son inspection au plaignant. Toutefois, il ne doit pas inclure des renseignements personnels sur la santé, au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, concernant une personne

qui n'est pas le plaignant, sauf s'il a obtenu le consentement à la divulgation conformément à cette loi.

Primauté de l'obligation

(3) L'obligation imposée au médecin-hygiéniste par le paragraphe (2) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*.

(2) L'article 86.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe D du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*.

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

86. (1) L'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 70 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*. («personal health information»)

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier médical».

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

(4) Le sous-alinéa 32 (1) t) (iv) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

(5) L'alinéa 32 (1) u) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

87. (1) Le paragraphe 19 (8) de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* est modifié par substitution de «aucun dépositaire de renseignements sur la santé ne doit divulguer» à «nul ne peut divulguer».

(2) Les définitions de «renseignements en matière d'inscription», de «service de soutien personnel» et de «soins de santé» au paragraphe 19 (10) de la Loi sont abrogées.

(3) Le paragraphe 19 (10) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«dépositaire de renseignements sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*. («health information custodian»)

(4) La définition de «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 19 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*. («personal health information»)

PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

88. (1) La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Annexe

(2) L'annexe de la présente loi entre en vigueur comme le prévoit l'article sur son entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de l'annexe.

Proclamation sélective

(3) La proclamation visée au paragraphe (1) peut s'appliquer à un ou à plusieurs articles, paragraphes, alinéas ou dispositions de la présente loi ou à une ou plusieurs autres subdivisions de ses articles. Les proclamations peuvent être prises à différents moments en vertu du présent paragraphe.

Titre abrégé

89. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA QUALITÉ DES SOINS

Explication :

La présente loi, conçue à partir des approches des autres provinces, a pour but d'encourager les professionnels et les établissements de la santé à discuter ouvertement dans le but d'améliorer les soins offerts aux patients. À cette fin, tout renseignement qui en découlera ne sera divulgué dans aucun autre contexte.

Question :

Les dispositions de la présente loi sont-elles pertinentes et efficaces pour réaliser le mandat de la qualité des soins offerts ? Avez-vous des suggestions à faire pour améliorer le projet de loi ?

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«comité de la qualité des soins» Corps formé d'un ou de plusieurs particuliers qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est créé, constitué ou agréé :

(i) soit par un hôpital,

(ii) soit par une entité prescrite par les règlements qui fournit des soins de santé ou par une entité qui appartient à une catégorie d'entités de ce genre;

b) il a pour but :

(i) soit d'améliorer la qualité des soins de santé fournis par l'hôpital ou l'entité,

(ii) soit d'offrir une formation aux particuliers qui fournissent les soins de santé;

c) il a pour fonctions d'examiner et d'évaluer la fourniture de soins de santé aux particuliers par l'hôpital ou l'entité au moyen de méthodes qui peuvent comprendre l'examen de l'assurance de la qualité, l'examen de la gestion des erreurs et des risques, l'examen par des pairs, l'examen éthique, l'examen de l'utilisation des moyens médicaux ou autres, l'examen des résultats

thérapeutiques et l'examen d'actes médicaux et d'autres actes professionnels. («quality of care committee»)

«divulguer» Relativement à des renseignements sur la qualité des soins, s'entend du fait de les fournir à une personne qui n'est pas membre du comité de la qualité des soins auquel ils sont associés, ou de les mettre à sa disposition. Le substantif «divulgation» a un sens correspondant. («disclose», «disclosure»)

«hôpital» Hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («hospital»)

«instance» S'entend notamment d'une instance introduite devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ou un arbitre ou un médiateur saisi d'une instance ou introduite conformément à leurs règles. («proceeding»)

«renseignements» S'entend en outre des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*. («information»)

«soins de santé» S'entend de l'observation, de l'examen, de l'évaluation, des soins, du service ou de l'acte médical qui sont effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé, s'ils le sont, selon le cas :

a) en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mental d'un particulier;

b) en vue de prévenir une maladie ou un préjudice ou de promouvoir la santé;

c) dans le cadre de soins palliatifs,

et la présente définition comprend notamment :

d) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente, conformément à une ordonnance, d'un médicament, d'un appareil, d'équipement, de matériel ou de tout autre article à un particulier ou pour son usage;

e) un service communautaire visé au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* que fournit un fournisseur de services au sens de cette loi. («health care»)

«témoin» Dans le cadre d'une instance, personne qui, qu'elle soit ou non partie à l'instance :

a) soit est soumise à un interrogatoire préalable, qui est soit verbal soit écrit;

b) soit souscrit un affidavit;

c) soit est habile ou contraignable à répondre à un interrogatoire ou à produire un document, sous serment ou non. («witness»)

Renseignements sur la qualité des soins

(2) Pour l'application de la présente loi, sont des renseignements sur la qualité des soins les renseignements qui, selon le cas :

a) sont recueillis par un comité de la qualité des soins ou produits pour un tel comité uniquement afin de l'aider à exercer ses fonctions;

b) découlent d'une activité qu'exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions;

c) satisfont aux critères que prescrivent les règlements à leur égard.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), les renseignements sur la qualité des soins ne comprennent pas ce qui suit :

1. Les renseignements recueillis ou utilisés pour fournir des soins de santé à un particulier.

2. Les renseignements que les règlements prescrivent comme n'étant pas des renseignements sur la qualité des soins.

Divulgation à un comité

2. Malgré les dispositions de la présente loi et de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, une personne peut divulguer des renseignements à un comité de la qualité des soins aux fins de celui-ci.

Non-divulgation de renseignements

3. (1) Malgré la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, nul ne doit, sauf dans la mesure permise par la présente loi, faire ce qui suit :

1. Divulguer des renseignements concernant les activités qu'exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions.

2. Divulguer des renseignements sur la qualité des soins.

Exception : comité de la qualité des soins

(2) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, un comité de la qualité des soins peut divulguer des renseignements sur la qualité des soins à la direction de l'hôpital ou de l'entité qui l'a créé, constitué ou agréé, s'il estime la divulgation nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de blessure grave menaçant des particuliers qui reçoivent des services de l'hôpital ou de l'entité.

Exception : toute personne

(3) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, une personne peut divulguer des renseignements, y compris des renseignements sur la qualité des soins, sans le consentement du particulier qu'ils concernent si la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de blessure grave menaçant un particulier ou groupe de particuliers identifiables.

Utilisation des renseignements

(4) La personne à qui des renseignements sont divulgués aux fins énoncées au paragraphe (2) ou (3) ne doit les utiliser qu'aux fins auxquelles ils lui ont été divulgués.

Divulgation des renseignements

(5) La personne à qui des renseignements sont divulgués aux fins énoncées au paragraphe (2) ou (3) ne doit les divulguer que dans la mesure permise par la présente loi.

Non-divulgation dans une instance

4. (1) Sauf dans la mesure permise par la présente loi, nul ne doit demander ce qui suit à un témoin et aucun tribunal ni autre entité qui tient une instance, à l'exception d'un comité de la qualité des soins, ne doit permettre à un témoin dans l'instance de le faire, ou exiger d'un tel témoin qu'il le fasse :

a) soit divulguer des renseignements concernant les activités qu'exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions;

b) soit divulguer des renseignements sur la qualité des soins.

Preuve non admissible

(2) Sauf dans la mesure permise par la présente loi, aucun renseignement sur la qualité des soins n'est admissible en preuve dans une instance.

Infraction

5. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 3.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction quiconque demande sciemment à un témoin dans une instance de divulguer des renseignements ou de faire une déclaration concernant les activités qu'exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions ou lui demande sciemment de divulguer des renseignements sur la qualité des soins, contrairement au paragraphe 4 (1).

Poursuite

(3) Seul le procureur général ou un avocat ou mandataire qui agit en son nom peut introduire ou mener une poursuite à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2).

Peine

(4) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au plus 50 000 $, s'il s'agit d'un particulier;

b) d'une amende d'au plus 250 000 $, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Administrateurs, dirigeants et autres personnes

(5) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés ou mandataires qui a ordonné ou autorisé la commission de cette infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Immunité

6. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne qui divulgue de bonne foi des renseignements à un comité de la qualité des soins à sa demande ou afin de l'aider à exercer ses fonctions.

Idem : membre du comité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites et les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 5 contre, selon le cas :

a) un membre d'un comité de la qualité des soins qui, de bonne foi, divulgue des renseignements sur la qualité des soins à une fin visée au paragraphe 3 (2);

b) une personne qui, de bonne foi, divulgue des renseignements à une fin visée au paragraphe 3 (3).

Idem : défaut de divulguer

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d'un comité de la qualité des soins à l'égard du défaut du comité de faire une divulgation visée au paragraphe 3 (2).

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir tout terme qui est utilisé mais non défini dans la présente loi;

b) prescrire les critères auxquels doivent satisfaire les renseignements sur la qualité des soins;

c) prescrire les renseignements qui ne sont pas des renseignements sur la qualité des soins.

Règlements pris par le ministre

(2) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut, par règlement :

a) prescrire des entités ou catégories d'entités aux fins de la définition de «comité de la qualité des soins» au paragraphe 1 (1);

b) régir la procédure que doit suivre un comité de la qualité des soins en ce qui concerne les renseignements sur la qualité des soins.

Idem

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa (2) b) peut prescrire une procédure distincte pour différentes catégories de renseignements sur la qualité des soins ou pour différentes catégories de comités de la qualité des soins.

Responsabilité ministérielle

8. L'application de la présente loi relève du ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le premier en date des jours suivants :

a) **le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation;**

b) **le jour où l'article 58 de la *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels* entre en vigueur.**

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur la protection des renseignements concernant la qualité des soins*.